



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2011/0269(COD)

16.7.2012

AMENDEMENTS 54 - 291

**Projet de rapport
Marian Harkin
(PE483.708v02-00)**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au
Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020

Proposition de règlement
(COM(2011)0608 – C7-0319/2011 – 2011/0269(COD))

AM\908775FR.doc

PE492.873v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegReport

Amendement 54
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement

—

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 55
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au Fonds européen d'ajustement à la **mondialisation** pour la période 2014-2020

Amendement

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au Fonds européen d'ajustement à la **durabilité** pour la période 2014-2020

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte.)

Or. en

Amendement 56
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la

Amendement

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, **aux**

période 2014-2020

crises et aux restructurations pour la
période 2014-2020

*(This amendment applies throughout the
text)*

Or. fr

Amendement 57
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de RÈGLEMENT DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL relatif au Fonds européen
d'ajustement *à la mondialisation* pour la
période 2014-2020

Amendement

Proposition de RÈGLEMENT DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL relatif au Fonds européen
d'ajustement *aux crises* pour la période
2014-2020

*(This amendment applies throughout the
text)*

Or. fr

Amendement 58
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de RÈGLEMENT DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL relatif au Fonds européen
d'ajustement *à la mondialisation* pour la
période 2014-2020

Amendement

Proposition de RÈGLEMENT DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL relatif au Fonds européen
d'ajustement *aux restructurations* pour la
période 2014-2020

*(This amendment applies throughout the
text)*

Or. fr

Amendement 59
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Visa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- vu la directive [...] du Parlement européen et du Conseil sur l'information et la consultation des travailleurs, l'anticipation et la gestion des restructurations

Or. fr

Amendement 60
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) En 2009–2010, le FEM a soutenu quelque 10% des travailleurs licenciés dans l'Union en ne réintégrant avec succès sur le marché du travail que 40% des bénéficiaires. Le FEM ne pourra élargir sa portée et améliorer son efficacité qu'en associant davantage les collectivités locales et régionales ainsi que les représentants de la société civile organisée.

Or. it

Amendement 61
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Depuis sa création à ce jour, toutes les parties associées au fonctionnement du FEM ont insisté, dans diverses enceintes, sur la nécessité de faire en sorte qu'à l'avenir, le Fonds puisse intervenir également dans les cas où le nombre d'employés licenciés est inférieur à 500.

Or. it

Amendement 62
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) La révision du FEM devrait être conduite selon trois principes: 1. transformer le FEM en un véritable mécanisme d'intervention rapide plus efficace et plus réactif; 2. faire du FEM une option concrète et efficace offerte par l'Europe aux États membres pour faire face à des cas de licenciements massifs liés à la crise et à la mondialisation, ce qui implique des procédures plus simples, des taux de cofinancement plus élevés et plus de souplesse dans la mise en oeuvre; 3. fournir une valeur ajoutée en apportant un soutien complémentaire à celui des autres fonds de l'Union, et en complétant de manière synergique les mesures prévues par la législation nationale ou européenne ou par les conventions collectives.

Or. it

Amendement 63
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Considérant 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quinquies) Face à l'évolution rapide des besoins et des priorités, induite par la mondialisation et les effets de la crise économique sur les économies des États membres, le FEM devrait être repensé en tant qu'instrument adaptable et flexible à même d'intervenir efficacement et rapidement, y compris sur les marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles. À cette fin, il convient de souligner que, lors de l'évaluation des demandes de mobilisation du Fonds, il est nécessaire de ne pas se limiter à des critères purement quantitatifs, comme le nombre de travailleurs licenciés, mais il faut tenir pleinement compte, dans l'évaluation globale, de l'impact de ces licenciements sur l'économie de certaines localités, zones et régions liées entre elles, où la crise dans un seul secteur économique, même si elle s'accompagne d'un nombre de licenciements inférieur au seuil de mobilisation du Fonds, compromet la dynamique de l'emploi de l'ensemble de la population de la zone.

Or. it

Amendement 64
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Le Fonds européen d'ajustement à la

(2) Le Fonds européen d'ajustement à la

mondialisation (FEM) a été créé par le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la durée du cadre financier courant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013, afin de permettre à l'Union de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation et de leur apporter une aide favorisant leur réinsertion rapide sur le marché de l'emploi. ***Cet objectif initial du FEM reste d'actualité.***

mondialisation (FEM) a été créé par le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la durée du cadre financier courant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013, afin de permettre à l'Union de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation et de leur apporter une aide favorisant leur réinsertion rapide sur le marché de l'emploi.

Or. en

Amendement 65 **Marije Cornelissen**

Proposition de règlement **Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

(3) Dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à un budget pour la stratégie Europe 2020, la Commission reconnaît le rôle du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation qui permet d'agir avec une certaine souplesse afin de soutenir les travailleurs qui perdent leur emploi, et de les aider à trouver un autre emploi le plus rapidement possible. Il convient que l'Union continue d'apporter, pour la durée du cadre financier pluriannuel courant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, une aide spécifique et ponctuelle visant à faciliter la réinsertion professionnelle des travailleurs licenciés dans les domaines, secteurs, territoires ou marchés du travail subissant le choc d'une perturbation économique grave. ***Compte***

Amendement

(3) Dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à un budget pour la stratégie Europe 2020, la Commission reconnaît le rôle du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation qui permet d'agir avec une certaine souplesse afin de soutenir les travailleurs qui perdent leur emploi, et de les aider à trouver un autre emploi le plus rapidement possible. Il convient que l'Union continue d'apporter, pour la durée du cadre financier pluriannuel courant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, une aide spécifique et ponctuelle visant à faciliter la réinsertion professionnelle des travailleurs licenciés dans les domaines, secteurs, territoires ou marchés du travail subissant le choc d'une

tenu de son objectif, qui consiste à apporter une aide dans des situations d'urgence et des circonstances imprévues, le FEM devrait rester en dehors du cadre financier pluriannuel.

perturbation économique grave.

Or. en

Amendement 66
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Compte tenu de la nécessité d'analyser qualitativement et quantitativement les contextes socio économiques dans les différents secteurs en restructuration et dans différentes zones géographiques concernées, ainsi que la valeur ajoutée des mesures actives de marché financées par le FEM, l'Observatoire européen du Changement, qui fonctionne dans le cadre de l'agence européenne Eurofound à Dublin devrait être sollicité à cette fin.

Or. fr

Amendement 67
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Le champ d'application du règlement (CE) n° 1927/2006 a été élargi en 2009 par le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil dans le cadre du plan européen pour la relance

(4) Le champ d'application du règlement (CE) n° 1927/2006 a été élargi en 2009 par le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil dans le cadre du plan européen pour la relance

économique, pour inclure les travailleurs qui perdent leur emploi en raison de la crise financière et économique mondiale. Pour permettre au FEM d'intervenir dans de futures situations de crise, il conviendrait que son champ d'application couvre les licenciements résultant d'une grave détérioration de la situation économique *à la suite d'une crise imprévue comparable à la crise financière et économique qui a frappé l'économie à partir de 2008.*

économique, pour inclure les travailleurs qui perdent leur emploi en raison de la crise financière et économique mondiale. Pour permettre au FEM d'intervenir dans de futures situations de crise, il conviendrait que son champ d'application couvre les licenciements résultant d'une grave détérioration de la situation économique.

Or. en

Amendement 68
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le champ d'application du règlement (CE) n° 1927/2006 a été élargi en 2009 par le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil dans le cadre du plan européen pour la relance économique, pour inclure les travailleurs qui perdent leur emploi en raison de la crise financière et économique mondiale. Pour permettre au FEM d'intervenir dans de futures situations de crise, il conviendrait que son champ d'application couvre les licenciements résultant d'une grave détérioration de la situation économique à la suite d'une crise *imprévue comparable à la crise financière et économique qui a frappé l'économie à partir de 2008.*

Amendement

(4) Le champ d'application du règlement (CE) n° 1927/2006 a été élargi en 2009 par le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil dans le cadre du plan européen pour la relance économique, pour inclure les travailleurs qui perdent leur emploi en raison de la crise financière et économique mondiale. Pour permettre au FEM d'intervenir dans de futures situations de crise, il conviendrait que son champ d'application couvre les licenciements résultant d'une grave détérioration de la situation économique à la suite d'une crise.

Or. pt

Amendement 69
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le champ d'application du règlement (CE) n° 1927/2006 a été élargi en 2009 par le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil dans le cadre du plan européen pour la relance économique, pour inclure les travailleurs qui perdent leur emploi en raison de la crise financière et économique mondiale. ***Pour permettre*** au FEM ***d'intervenir dans de futures situations de crise***, il conviendrait que son champ d'application couvre les licenciements ***résultant*** d'une grave détérioration de la situation économique ***à la suite d'une crise imprévue comparable à la crise financière et économique qui a frappé l'économie à partir de 2008.***

Amendement

(4) Le champ d'application du règlement (CE) n° 1927/2006 a été élargi en 2009 par le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil dans le cadre du plan européen pour la relance économique, pour inclure les travailleurs qui perdent leur emploi en raison de la crise financière et économique mondiale. ***Afin d'attribuer*** au FEM ***la souplesse nécessaire pour qu'il puisse s'adapter pleinement aux futures situations de crise imprévisibles***, il conviendrait que son champ d'application couvre ***tous*** les licenciements ***liés à la crise et à la mondialisation qui menacent l'emploi, s'agissant non seulement de la faillite mais aussi de la restructuration d'entreprises sous toutes ses formes, y compris la "délocalisation sauvage" à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, qui est aujourd'hui responsable*** d'une grave détérioration de la situation économique ***et sociale des travailleurs européens.***

Or. it

Amendement 70
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le champ d'application du règlement (CE) n° 1927/2006 a été élargi en 2009 par le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil dans le

Amendement

(4) Le champ d'application du règlement (CE) n° 1927/2006 a été élargi en 2009 par le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil dans le

cadre du plan européen pour la relance économique, pour inclure les travailleurs qui perdent leur emploi en raison de la crise financière et économique mondiale. Pour permettre au FEM d'intervenir dans de futures situations de crise, il conviendrait que son champ d'application couvre les licenciements résultant d'une grave détérioration de la situation économique à la suite d'une crise imprévue comparable à la crise financière et économique qui a frappé l'économie à partir de 2008.

cadre du plan européen pour la relance économique, pour inclure les travailleurs qui perdent leur emploi en raison de la crise financière et économique mondiale. Pour permettre au FEM d'intervenir dans de futures situations de crise, il conviendrait que son champ d'application couvre les licenciements résultant d'une grave détérioration de la situation économique à la suite d'une crise imprévue comparable à la crise financière et économique qui a frappé l'économie à partir de 2008, *de sorte que le FEM puisse apporter rapidement et de manière efficace l'aide nécessaire.*

Or. nl

Amendement 71
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Malgré l'existence du FEM, l'Union européenne et les États membres doivent mettre en pratique des politiques qui favorisent la croissance, la création d'emplois avec droits et la production, notamment dans les pays à l'économie fragile, objectifs qui ne sont pas compatibles avec l'application des mesures dites d'austérité, qui ont encouragé la destruction quotidienne de milliers d'emplois.

Or. pt

Amendement 72
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) L'Observatoire européen du changement, installé à Dublin auprès de l'agence Eurofound de l'UE, assiste la Commission européenne et l'État membre concerné au moyen d'analyses qualitatives et quantitatives pour les aider dans l'évaluation d'une demande d'intervention du FEM.

Or. en

Amendement 73
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Conformément à la communication relative à un budget pour la stratégie Europe 2020, le champ d'application du FEM devrait être élargi pour faciliter l'adaptation des agriculteurs à une nouvelle situation du marché résultant de la conclusion d'accords commerciaux internationaux dans le secteur agricole et entraînant une modification ou une adaptation significative des activités agricoles des agriculteurs touchés, afin de les aider à devenir plus compétitifs, d'un point de vue structurel, ou de faciliter leur passage à des activités non agricoles.

Supprimé

Or. pt

Amendement 74
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Conformément à la communication relative à un budget pour la stratégie Europe 2020, le champ d'application du FEM devrait être élargi pour faciliter l'adaptation des agriculteurs à une nouvelle situation du marché résultant de la conclusion d'accords commerciaux internationaux dans le secteur agricole et entraînant une modification ou une adaptation significative des activités agricoles des agriculteurs touchés, afin de les aider à devenir plus compétitifs, d'un point de vue structurel, ou de faciliter leur passage à des activités non agricoles.

supprimé

Or. en

Amendement 75
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Conformément à la communication relative à un budget pour la stratégie Europe 2020, le champ d'application du FEM devrait être élargi pour faciliter l'adaptation des agriculteurs à une nouvelle situation du marché résultant de la conclusion d'accords commerciaux internationaux dans le secteur agricole et entraînant une modification ou une adaptation significative des activités agricoles des agriculteurs touchés, afin de les aider à devenir plus compétitifs, d'un point de vue structurel, ou de faciliter leur passage à des activités non agricoles.

supprimé

Or. nl

Amendement 76
Philippe Boulland

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Conformément à la communication relative à un budget pour la stratégie Europe 2020, le champ d'application du FEM devrait être élargi pour faciliter l'adaptation des agriculteurs à une nouvelle situation du marché résultant de la conclusion d'accords commerciaux internationaux dans le secteur agricole et entraînant une modification ou une adaptation significative des activités agricoles des agriculteurs touchés, afin de les aider à devenir plus compétitifs, d'un point de vue structurel, ou de faciliter leur passage à des activités non agricoles.

supprimé

Or. fr

Amendement 77
Edit Bauer

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Conformément à la communication relative à un budget pour la stratégie Europe 2020, le champ d'application du FEM devrait être élargi pour faciliter l'adaptation des agriculteurs à une nouvelle situation du marché résultant de la conclusion d'accords commerciaux internationaux dans le secteur agricole et entraînant une modification ou une adaptation significative des activités agricoles des agriculteurs touchés, afin de

supprimé

les aider à devenir plus compétitifs, d'un point de vue structurel, ou de faciliter leur passage à des activités non agricoles.

Or. en

Amendement 78
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de préserver la dimension européenne du FEM, une demande d'aide devrait être lancée lorsque le nombre de licenciements atteint un seuil minimum. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, comme les petits États membres ou les régions éloignées, et dans des circonstances exceptionnelles, des demandes pourront être présentées pour un nombre inférieur de licenciements.
S'agissant des agriculteurs, les critères nécessaires devront être définis par la Commission compte tenu des conséquences de chaque accord commercial.

Amendement

(6) Afin de préserver la dimension européenne du FEM, une demande d'aide devrait être lancée lorsque le nombre de licenciements atteint un seuil minimum. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, comme les petits États membres ou les régions éloignées, et dans des circonstances exceptionnelles, des demandes pourront être présentées pour un nombre inférieur de licenciements.

Or. pt

Amendement 79
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de préserver la dimension européenne du FEM, une demande d'aide devrait être lancée lorsque le nombre de licenciements atteint un seuil minimum.

Amendement

(6) Afin de préserver la dimension européenne du FEM, une demande d'aide devrait être lancée lorsque le nombre de licenciements atteint un seuil minimum.

Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, comme les petits États membres ou les régions éloignées, et dans des circonstances exceptionnelles, des demandes pourront être présentées pour un nombre inférieur de licenciements.

S'agissant des agriculteurs, les critères nécessaires devront être définis par la Commission compte tenu des conséquences de chaque accord commercial.

Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, comme les petits États membres ou les régions éloignées, et dans des circonstances exceptionnelles, des demandes pourront être présentées pour un nombre inférieur de licenciements.

Or. en

Amendement 80
Philippe Boulland

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de préserver la dimension européenne du FEM, une demande d'aide devrait être lancée lorsque le nombre de licenciements atteint un seuil minimum. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, comme les petits États membres ou les régions éloignées, et dans des circonstances exceptionnelles, des demandes pourront être présentées pour un nombre inférieur de licenciements.

S'agissant des agriculteurs, les critères nécessaires devront être définis par la Commission compte tenu des conséquences de chaque accord commercial.

Amendement

(6) Afin de préserver la dimension européenne du FEM, une demande d'aide devrait être lancée lorsque le nombre de licenciements atteint un seuil minimum. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, comme les petits États membres ou les régions éloignées, et dans des circonstances exceptionnelles, des demandes pourront être présentées pour un nombre inférieur de licenciements.

Or. fr

Amendement 81
Edit Bauer

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de préserver la dimension européenne du FEM, une demande d'aide devrait être lancée lorsque le nombre de licenciements atteint un seuil minimum. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, comme les petits États membres ou les régions éloignées, et dans des circonstances exceptionnelles, des demandes pourront être présentées pour un nombre inférieur de licenciements. ***S'agissant des agriculteurs, les critères nécessaires devront être définis par la Commission compte tenu des conséquences de chaque accord commercial.***

Amendement

(6) Afin de préserver la dimension européenne du FEM, une demande d'aide devrait être lancée lorsque le nombre de licenciements atteint un seuil minimum. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, comme les petits États membres ou les régions éloignées, et dans des circonstances exceptionnelles, des demandes pourront être présentées pour un nombre inférieur de licenciements. ***En général, les licenciements individuels effectués par les entreprises ne peuvent pas être couverts.***

Or. en

Amendement 82
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de préserver la dimension ***européenne*** du FEM, une demande d'aide devrait être lancée lorsque le nombre de licenciements atteint un seuil minimum. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, comme les petits États membres ou les régions éloignées, et dans des circonstances exceptionnelles, des demandes pourront être présentées pour un nombre inférieur de licenciements. S'agissant des agriculteurs, les critères nécessaires devront être définis par la Commission compte tenu des conséquences de chaque accord commercial.

Amendement

(6) Afin de préserver la dimension ***solidaire*** du FEM ***à l'échelle de l'UE***, une demande d'aide devrait être lancée lorsque le nombre de licenciements atteint un seuil minimum. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, comme les petits États membres ou les régions éloignées, et dans des circonstances exceptionnelles, des demandes pourront être présentées pour un nombre inférieur de licenciements. S'agissant des agriculteurs, les critères nécessaires devront être définis par la Commission compte tenu des conséquences de chaque accord commercial.

Amendement 83
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les travailleurs licenciés devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, doivent être considérés comme des travailleurs licenciés, aux fins du présent règlement, les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et les travailleurs intérimaires licenciés, les *propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les* travailleurs indépendants qui cessent leurs activités, ainsi que les agriculteurs qui modifient leurs activités ou les adaptent en réponse à une nouvelle situation de marché résultant d'accords commerciaux.

Amendement

(7) Les travailleurs licenciés devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, doivent être considérés comme des travailleurs licenciés, aux fins du présent règlement, les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et les travailleurs intérimaires licenciés, les travailleurs indépendants qui cessent leurs activités, ainsi que les agriculteurs qui modifient leurs activités ou les adaptent en réponse à une nouvelle situation de marché résultant d'accords commerciaux.

Amendement 84
Philippe Boulland

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les travailleurs licenciés devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, doivent être considérés comme des travailleurs licenciés, aux fins du présent règlement, les

Amendement

(7) Les travailleurs licenciés devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, doivent être considérés comme des travailleurs licenciés, aux fins du présent règlement, les

travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et les travailleurs intérimaires licenciés, les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants qui cessent leurs activités, ***ainsi que les agriculteurs qui modifient leurs activités ou les adaptent en réponse à une nouvelle situation de marché résultant d'accords commerciaux.***

travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et les travailleurs intérimaires licenciés, les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants qui cessent leurs activités.

Or. fr

Amendement 85
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les travailleurs licenciés devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, doivent être considérés comme des travailleurs licenciés, aux fins du présent règlement, les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et les travailleurs intérimaires licenciés, les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants qui cessent leurs activités, ***ainsi que les agriculteurs qui modifient leurs activités ou les adaptent en réponse à une nouvelle situation de marché résultant d'accords commerciaux.***

Amendement

(7) Les travailleurs licenciés devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, doivent être considérés comme des travailleurs licenciés, aux fins du présent règlement, les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et les travailleurs intérimaires licenciés, les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants qui cessent leurs activités.

Or. pt

Amendement 86
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les travailleurs licenciés devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, doivent être considérés comme des travailleurs licenciés, aux fins du présent règlement, les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et les travailleurs intérimaires licenciés, les propriétaires/dirigeants de **micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants qui cessent leurs activités, ainsi que les agriculteurs qui** modifient leurs activités ou les adaptent en réponse à une nouvelle situation de marché résultant d'accords commerciaux.

Amendement

(7) Les travailleurs licenciés devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, doivent être considérés comme des travailleurs licenciés, aux fins du présent règlement, les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et les travailleurs intérimaires licenciés, les propriétaires/dirigeants de **micro-entreprises**, et les travailleurs indépendants qui cessent **ou** modifient leurs activités **actuelles** ou les adaptent en réponse à une nouvelle situation de marché résultant d'accords commerciaux.

Or. fr

Amendement 87
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les travailleurs licenciés devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, doivent être considérés comme des travailleurs licenciés, aux fins du présent règlement, les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et les travailleurs intérimaires licenciés, les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants qui cessent leurs activités, **ainsi que les agriculteurs**

Amendement

(7) Les travailleurs licenciés, **quel que soit leur statut formel**, devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, doivent être considérés comme des travailleurs licenciés, aux fins du présent règlement, les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et les travailleurs intérimaires licenciés, les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants qui cessent leurs activités.

qui modifient leurs activités ou les adaptent en réponse à une nouvelle situation de marché résultant d'accords commerciaux.

Or. en

Amendement 88
Edit Bauer

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les travailleurs licenciés devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, doivent être considérés comme des travailleurs licenciés, aux fins du présent règlement, les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et les travailleurs intérimaires licenciés, les propriétaires/dirigeants de **micro-**, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants qui **cessent** leurs activités, **ainsi que les agriculteurs qui modifient leurs activités ou les adaptent en réponse à une nouvelle situation de marché résultant d'accords commerciaux.**

Amendement

(7) Les travailleurs licenciés devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, doivent être considérés comme des travailleurs licenciés, aux fins du présent règlement, les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et les travailleurs intérimaires licenciés, les propriétaires/dirigeants de petites et moyennes entreprises, **les agriculteurs** et les travailleurs indépendants qui **sont contraints de cesser** leurs activités **actuelles**.

Or. en

Amendement 89
Evelyn Regner

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les travailleurs licenciés devraient

Amendement

(7) Les travailleurs licenciés devraient

avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, doivent être considérés comme des travailleurs licenciés, aux fins du présent règlement, les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et les travailleurs intérimaires licenciés, les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants qui cessent leurs activités, ***ainsi que les agriculteurs qui modifient leurs activités ou les adaptent en réponse à une nouvelle situation de marché résultant d'accords commerciaux.***

avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, doivent être considérés comme des travailleurs licenciés, aux fins du présent règlement, les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et les travailleurs intérimaires licenciés, les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants qui cessent leurs activités; ***les jeunes qui, en raison de la mondialisation et de la crise, éprouvent des difficultés à intégrer le monde du travail doivent également avoir accès, sur un pied d'égalité, au FEM.***

Or. de

Amendement 90
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) En ce qui concerne les agriculteurs, le champ d'application du FEM devrait inclure les bénéficiaires affectés par les effets d'accords bilatéraux conclus par l'Union conformément à l'article XXIV du GATT ou d'accords multilatéraux conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Ceci couvre les agriculteurs modifiant leurs activités agricoles précédentes ou les adaptant pendant une période débutant à la date de parage de tels accords commerciaux et expirant trois ans après leur mise en œuvre complète.

Amendement

Supprimé

Or. pt

Amendement 91
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) En ce qui concerne les agriculteurs, le champ d'application du FEM devrait inclure les bénéficiaires affectés par les effets d'accords bilatéraux conclus par l'Union conformément à l'article XXIV du GATT ou d'accords multilatéraux conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Ceci couvre les agriculteurs modifiant leurs activités agricoles précédentes ou les adaptant pendant une période débutant à la date de parape de tels accords commerciaux et expirant trois ans après leur mise en œuvre complète.

supprimé

Or. en

Amendement 92
Philippe Boulland

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) En ce qui concerne les agriculteurs, le champ d'application du FEM devrait inclure les bénéficiaires affectés par les effets d'accords bilatéraux conclus par l'Union conformément à l'article XXIV du GATT ou d'accords multilatéraux conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Ceci couvre les agriculteurs modifiant leurs activités agricoles précédentes ou les adaptant pendant une période débutant à la date de parape de tels accords commerciaux et expirant trois ans après leur mise en

supprimé

œuvre complète.

Or. fr

Amendement 93
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) *En ce qui concerne les agriculteurs, le champ d'application du FEM devrait inclure les bénéficiaires affectés par les effets d'accords bilatéraux conclus par l'Union conformément à l'article XXIV du GATT ou d'accords multilatéraux conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Ceci couvre les agriculteurs modifiant leurs activités agricoles précédentes ou les adaptant pendant une période débutant à la date de paraphe de tels accords commerciaux et expirant trois ans après leur mise en œuvre complète.*

Amendement

(8) *Le champ d'application du fonds devrait également soutenir, s vuivant des modalités adaptées, les travailleurs des entreprises d'un secteur spécifique faisant face à des perturbations économiques graves qui mettent en danger l'emploi d'un nombre significatif de travailleurs dans une ou plusieurs régions ou un ou plusieurs pays donnés, via des opérations de restructurations.*

Or. fr

Amendement 94
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les contributions financières du FEM devraient **principalement** être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer rapidement les travailleurs licenciés sur le marché du travail, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, y compris pour le

Amendement

(9) Les contributions financières du FEM devraient **exclusivement** être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer rapidement les travailleurs licenciés sur le marché du travail, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, y compris pour le

secteur agricole. *C'est pourquoi l'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés doit être limitée.*

secteur agricole.

Or. en

Amendement 95
Evelyn Regner, Jutta Steinruck

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer rapidement les travailleurs licenciés sur le marché du travail, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, *y compris pour le secteur agricole*. C'est pourquoi l'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés doit être limitée.

Amendement

(9) Les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer rapidement les travailleurs licenciés sur le marché du travail, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci. C'est pourquoi l'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés doit être limitée.

Or. de

Amendement 96
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer rapidement les travailleurs licenciés sur le marché du travail, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, *y compris pour le*

Amendement

(9) Les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer rapidement les travailleurs licenciés sur le marché du travail, *avec des emplois stables et assortis de droits*, dans leur secteur d'activité initial

secteur agricole. C'est pourquoi l'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés doit être limitée.

ou en dehors de celui-ci. C'est pourquoi l'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés doit être limitée.

Or. pt

Amendement 97

Mara Bizzotto

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer rapidement les travailleurs licenciés sur le marché du travail, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, y compris pour le secteur agricole. *C'est pourquoi l'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés doit être limitée.*

Amendement

(9) Les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer rapidement les travailleurs licenciés sur le marché du travail, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, y compris pour le secteur agricole. *Dans des situations particulièrement graves, le FEM peut également offrir des mesures de soutien transitoire associées à des allocations pécuniaires destinées à couvrir la période de temps intervenant entre l'exclusion et la réintégration des travailleurs sur le marché du travail.*

Or. it

Amendement 98

Marije Cornelissen

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les contributions financières du **FEM** devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du

Amendement

(9) Les contributions financières du **Fonds européen d'ajustement à la durabilité (FEAD)** devraient principalement être

travail visant à réintégrer rapidement les travailleurs licenciés **sur le marché du travail**, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, y compris pour le secteur agricole. C'est pourquoi l'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés doit être limitée.

orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer rapidement les travailleurs licenciés **dans des emplois de qualité et durables**, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, y compris pour le secteur agricole. C'est pourquoi l'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés doit être limitée. **Les contributions financières devraient venir en complément et non en placement des obligations financières incombant aux États membres ou aux entreprises en vertu de la législation nationale ou de l'Union ou de conventions collectives. Les entreprises ou les secteurs devraient contribuer au cofinancement national des mesures, à moins qu'ils ne soient dans l'incapacité de le faire.**

Or. en

Amendement 99
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer rapidement les travailleurs licenciés sur le marché du travail, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, y compris pour le secteur agricole. C'est pourquoi l'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés doit être limitée.

Amendement

(9) Les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer rapidement les travailleurs licenciés sur le marché du travail, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, y compris pour le secteur agricole **ou leur permettre de reprendre l'entreprise qui les employait, en cas de cessation de l'activité de celle-ci, sous forme de coopérative.** C'est pourquoi l'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés doit être limitée.

Amendement 100
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des travailleurs licenciés. Les États membres devraient avoir pour objectif que **50 % au moins des** travailleurs visés retrouvent un emploi ou entreprennent de nouvelles activités dans les douze mois suivant la date de la demande.

Amendement

(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des travailleurs licenciés. Les États membres devraient avoir pour objectif que **tous les** travailleurs visés retrouvent un emploi **de qualité et durable** ou entreprennent de nouvelles activités dans les douze mois suivant la date de la demande, **conformément à la stratégie de l'Union pour l'emploi. La conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés doit tenir compte des raisons sous-tendant les licenciements et anticiper les futures perspectives sur le marché du travail ainsi que les compétences requises. L'ensemble coordonné doit être pleinement compatible avec la transition vers une économie respectueuse du climat, résiliente au changement climatique, économe en ressources et durable du point de vue de l'environnement.**

Or. en

Amendement 101
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des travailleurs licenciés. Les États membres devraient avoir pour objectif que **50 %** au moins des travailleurs visés retrouvent un emploi ou entreprennent de nouvelles activités dans les douze mois suivant la date de la demande.

Amendement

(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des travailleurs licenciés, ***moyennant des actions de mise à niveau et de recyclage ou le développement de parcours dédiés à l'entrepreneuriat.*** Les États membres devraient avoir pour objectif que **70 %** au moins des travailleurs visés retrouvent un emploi ou entreprennent de nouvelles activités dans les douze mois suivant la date de la demande.

Or. it

Amendement 102

Edit Bauer

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des travailleurs licenciés. Les États membres devraient avoir pour objectif que 50 % au moins des travailleurs visés retrouvent un emploi ou entreprennent de nouvelles activités dans les ***douze*** mois suivant ***la date de la demande.***

Amendement

(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des travailleurs licenciés. Les États membres devraient avoir pour objectif que 50 % au moins des travailleurs visés retrouvent un emploi ou entreprennent de nouvelles activités dans les ***six*** mois suivant ***l'exécution des mesures.***

Or. en

Amendement 103
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui ***favoriseront de manière significative l'employabilité des*** travailleurs licenciés. Les États membres devraient avoir pour objectif que 50 % au moins des travailleurs visés retrouvent un emploi ou entreprennent de nouvelles activités dans les douze mois suivant la date de la demande.

Amendement

(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui ***permettront aux*** travailleurs licenciés ***de retrouver un emploi***. Les États membres devraient avoir pour objectif que 50 % au moins des travailleurs visés retrouvent un emploi ou entreprennent de nouvelles activités dans les douze mois suivant la date de la demande.

Or. en

Amendement 104
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui favoriseront de manière significative ***l'employabilité des*** travailleurs licenciés. Les États membres devraient avoir pour objectif que 50 % au moins des travailleurs visés retrouvent un emploi ou entreprennent de nouvelles activités dans les douze mois suivant la date de la demande.

Amendement

(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui favoriseront de manière significative ***la création d'emplois assortis de droits pour les*** travailleurs licenciés. Les États membres devraient avoir pour objectif que 50 % au moins des travailleurs visés retrouvent un emploi ou entreprennent de nouvelles activités dans les douze mois suivant la date de la demande.

Or. pt

Amendement 105
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des travailleurs licenciés. Les États membres devraient avoir pour objectif que 50 % au moins des travailleurs visés retrouvent un emploi ou entreprennent de nouvelles activités dans les douze mois suivant la date de *la demande*.

Amendement

(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des travailleurs licenciés. Les États membres devraient avoir pour objectif que 50 % au moins des travailleurs visés retrouvent un emploi ou entreprennent de nouvelles activités dans les douze mois suivant la date de *l'octroi de l'aide*.

Or. It

Amendement 106
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin d'apporter une aide efficace et rapide aux travailleurs licenciés, les États membres *mettent tout en œuvre pour* présenter des demandes complètes. La fourniture d'informations supplémentaires doit être exceptionnelle et limitée dans le temps.

Amendement

(11) *Comme le souligne le comité économique et social européen, l'une des causes de la sous-utilisation du FEM tient à sa procédure de mise en œuvre, caractérisée par une lenteur excessive et une complexité administrative.* Afin d'apporter une aide efficace et rapide aux travailleurs licenciés, les États membres, *avec l'appui de tous les niveaux de gouvernance concernés et des représentants de la société civile organisée, devraient s'employer à* présenter des demandes complètes, *en*

temps voulu. La fourniture d'informations supplémentaires doit être exceptionnelle et limitée dans le temps.

Or. it

Amendement 107
Thomas Mann

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin d'apporter une aide efficace et rapide aux travailleurs licenciés, les États membres mettent tout en œuvre pour présenter des demandes complètes. La fourniture d'informations supplémentaires doit être exceptionnelle et limitée dans le temps.

Amendement

(11) Afin d'apporter une aide efficace et rapide aux travailleurs licenciés, les États membres mettent tout en œuvre pour présenter des demandes complètes. ***Cela peut être facilité par une collaboration bilatérale proactive et un dialogue clair entre la Commission et les instances administratives nationales. La Commission devrait se prononcer rapidement sur l'acceptation ou le rejet des demandes afin de garantir l'efficacité du Fonds.*** La fourniture d'informations supplémentaires doit être exceptionnelle et limitée dans le temps.

Or. de

Amendement 108
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin d'apporter une aide efficace et rapide aux travailleurs licenciés, les États membres mettent tout en œuvre pour présenter des demandes complètes. La fourniture d'informations supplémentaires

Amendement

(11) Afin d'apporter une aide efficace et rapide aux travailleurs licenciés, les États membres mettent tout en œuvre pour présenter des demandes complètes, ***et les institutions européennes font tout leur***

doit être exceptionnelle et limitée dans le temps.

possible pour les évaluer rapidement. La fourniture d'informations supplémentaires doit être exceptionnelle et limitée dans le temps.

Or. en

Amendement 109
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il convient d'inclure des dispositions particulières concernant les actions d'information et de communication relatives aux cas couverts par le FEM et aux résultats obtenus. En outre, pour assurer une *communication au grand public plus efficace et créer des synergies plus solides entre les activités de communication entreprises sur l'initiative de la Commission*, les ressources affectées aux actions de communication au titre de ce règlement *doivent également contribuer à la communication institutionnelle des priorités stratégiques de l'Union, pour autant qu'elles aient un rapport avec les objectifs généraux du présent règlement.*

Amendement

(13) *Il convient de lancer* des actions d'information et de communication relatives aux cas couverts par le FEM, *à son financement* et aux résultats obtenus. En outre, pour assurer une *information plus complète des citoyens et, surtout, mieux faire connaître cet instrument auprès des travailleurs et des chefs de PME, il convient que* les ressources affectées aux actions de communication au titre *du présent* règlement *mettent en jeu non seulement tous les niveaux de gouvernement national mais aussi les représentants de la société civile organisée. Ceux-ci, compte tenu de leur connaissance approfondie des secteurs économiques, des caractéristiques du territoire et du capital humain, jouent un rôle essentiel non seulement pour la collecte des données nécessaires à la mobilisation de l'instrument, mais aussi pour la mise au point, en concertation avec le niveau de gouvernement concerné, des mesures d'intervention les plus efficaces.*

Or. it

Amendement 110
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Même si de nombreuses PME se trouvent confrontées à des problèmes pour lesquels le FME peut offrir une solution concrète, elles sont généralement trop petites et disposent de ressources trop modestes pour être pleinement informées des possibilités offertes par l'Union dans certaines circonstances. Bien souvent, les PME ne sont même pas au courant de l'existence de ce Fonds et ne peuvent donc pas en bénéficier. Il est dès lors nécessaire de lancer une vaste campagne d'information structurée à destination des territoires et des secteurs, qui informe les PME, leurs propriétaires, leurs employés et les associations professionnelles sur les possibilités offertes par le FEM.

Or. it

Amendement 111
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Pour que l'expression de la solidarité de l'Union envers les travailleurs ne soit pas affectée par un manque de ressources de cofinancement des États membres, il convient de moduler le taux de cofinancement, une contribution maximale de 50 % au coût de l'ensemble de services et à sa mise en œuvre constituant la norme, tout en prévoyant la possibilité de faire passer ce taux à **65 %** dans le cas de

(14) Pour que l'expression de la solidarité de l'Union envers les travailleurs ne soit pas affectée par un manque de ressources de cofinancement des États membres, il convient de moduler le taux de cofinancement, une contribution maximale de 50 % au coût de l'ensemble de services et à sa mise en œuvre constituant la norme, tout en prévoyant la possibilité de faire passer ce taux à **95 %** dans le cas de

demandes présentées par les États membres sur le territoire desquels au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence.

demandes présentées par les États membres sur le territoire desquels au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence *et par les États membres dans lesquels on observe une augmentation exponentielle des taux de chômage.*

Or. pt

Amendement 112
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Pour que l'expression de la solidarité de l'Union envers les travailleurs ne soit pas affectée par un manque de ressources de cofinancement des États membres, il convient de moduler le taux de cofinancement: Le taux de cofinancement sera modulé, une contribution de **50 %** au coût de l'ensemble de services et à sa mise en œuvre constituant la norme, tout en prévoyant la possibilité de faire passer ce taux à **65 %** dans le cas de demandes présentées par les États membres sur le territoire desquels au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence.

Amendement

(14) Pour que l'expression de la solidarité de l'Union envers les travailleurs ne soit pas affectée par un manque de ressources de cofinancement des États membres, il convient de moduler le taux de cofinancement: Le taux de cofinancement sera modulé, une contribution de **75 %** au coût de l'ensemble de services et à sa mise en œuvre constituant la norme, tout en prévoyant la possibilité de faire passer ce taux à **85 %** dans le cas de demandes présentées par les États membres sur le territoire desquels au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence.

Or. it

Amendement 113
Edit Bauer

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Pour que l'expression de la solidarité de l'Union envers les travailleurs ne soit pas affectée par un manque de ressources de cofinancement des États membres, il convient de moduler le taux de cofinancement, une contribution maximale de 50 % au coût de l'ensemble de services et à sa mise en œuvre constituant la norme, tout en prévoyant la possibilité de faire passer ce taux à **65 %** dans le cas de demandes présentées par les États membres sur le territoire desquels au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence.

Amendement

(14) Pour que l'expression de la solidarité de l'Union envers les travailleurs ne soit pas affectée par un manque de ressources de cofinancement des États membres, il convient de moduler le taux de cofinancement, une contribution maximale de 50 % au coût de l'ensemble de services et à sa mise en œuvre constituant la norme, tout en prévoyant la possibilité de faire passer ce taux à **60 %** dans le cas de demandes présentées par les États membres sur le territoire desquels au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence ***et si les travailleurs concernés viennent de cette région, et à 85% dans le cas de demandes présentées par un État membre qui bénéficie d'un soutien financier au titre du Fonds européen de stabilité financière.***

Or. en

Amendement 114
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Pour que l'expression de la solidarité de l'Union envers les travailleurs ne soit pas affectée par un manque de ressources de cofinancement des États membres, il convient de moduler le taux de cofinancement, une contribution maximale de 50 % au coût de l'ensemble de services et à sa mise en œuvre constituant la norme, tout en prévoyant la possibilité de faire passer ce taux à **65 %** dans le cas de demandes présentées par les États membres sur le territoire desquels au moins une

Amendement

(14) Pour que l'expression de la solidarité de l'Union envers les travailleurs ne soit pas affectée par un manque de ressources de cofinancement des États membres, il convient de moduler le taux de cofinancement, une contribution maximale de 50 % au coût de l'ensemble de services et à sa mise en œuvre constituant la norme, tout en prévoyant la possibilité de faire passer ce taux à **75 %** dans le cas de demandes présentées par les États membres sur le territoire desquels au moins une

région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence.

région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence.

Or. It

Amendement 115
Edit Bauer

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour faciliter l'application du présent règlement, il convient que les dépenses soient admissibles à partir de la date à laquelle un État membre ***encourt des dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, ou à partir de la date à laquelle un État membre*** commence à fournir des services personnalisés ***ou, dans le cas des agriculteurs, à partir de la date fixée dans un acte de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 3.***

Amendement

(15) Pour faciliter l'application du présent règlement, il convient que les dépenses soient admissibles à partir de la date à laquelle un État membre commence à fournir des services personnalisés.

Or. en

Amendement 116
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour faciliter l'application du présent règlement, il convient que les dépenses soient admissibles à partir de la date à laquelle un État membre encourt des dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, ou à partir de la date à laquelle un État membre commence à fournir des services personnalisés ***ou, dans***

Amendement

(15) Pour faciliter l'application du présent règlement, il convient que les dépenses soient admissibles à partir de la date à laquelle un État membre encourt des dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, ou à partir de la date à laquelle un État membre commence à fournir des services personnalisés.

le cas des agriculteurs, à partir de la date fixée dans un acte de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 117
Edit Bauer

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Pour répondre aux besoins survenant au cours des derniers mois de chaque année, il convient d'assurer qu'au moins un quart du montant maximum annuel du FEM reste disponible au 1er septembre.
Les contributions financières versées pendant le reste de l'année doivent être affectées compte tenu du plafond global fixé pour l'aide aux agriculteurs dans le cadre financier pluriannuel.

Amendement

(16) Pour répondre aux besoins survenant au cours des derniers mois de chaque année, il convient d'assurer qu'au moins un quart du montant maximum annuel du FEM reste disponible au 1er septembre.

Or. en

Amendement 118
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Pour répondre aux besoins survenant au cours des derniers mois de chaque année, il convient d'assurer qu'au moins un quart du montant maximum annuel du FEM reste disponible au 1er septembre.
Les contributions financières versées pendant le reste de l'année doivent être affectées compte tenu du plafond global fixé pour l'aide aux agriculteurs dans le

Amendement

(16) Pour répondre aux besoins survenant au cours des derniers mois de chaque année, il convient d'assurer qu'au moins un quart du montant maximum annuel du FEM reste disponible au 1er septembre.

cadre financier pluriannuel.

Or. pt

Amendement 119
Evelyn Regner

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Pour répondre aux besoins survenant au cours des derniers mois de chaque année, il convient d'assurer qu'au moins un quart du montant maximum annuel du FEM reste disponible au 1er septembre.
Les contributions financières versées pendant le reste de l'année doivent être affectées compte tenu du plafond global fixé pour l'aide aux agriculteurs dans le cadre financier pluriannuel.

Amendement

(16) Pour répondre aux besoins survenant au cours des derniers mois de chaque année, il convient d'assurer qu'au moins un quart du montant maximum annuel du FEM reste disponible au 1er septembre.

Or. de

Amendement 120
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Dans l'intérêt des travailleurs licenciés, les États membres et les institutions de l'Union participant à la mise en œuvre du FEM mettent tout en œuvre pour réduire le temps de traitement et simplifier les procédures.

Amendement

(18) Dans l'intérêt des travailleurs licenciés, les États membres et les institutions de l'Union participant à la mise en œuvre du FEM mettent tout en œuvre pour réduire le temps de traitement et simplifier les procédures. ***Il convient toutefois de noter que la longueur de la procédure de demande et de décision découle du caractère supranational de l'instrument et que sa réduction pourrait engendrer des problèmes de***

responsabilité.

Or. en

Amendement 121
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) L'évaluation à mi-parcours de l'efficacité et de la durabilité des résultats obtenus devrait inclure une évaluation de l'intégration de cet instrument dans le Fonds social européen en tant qu'axe d'intervention rapide, une attention particulière étant portée à ses incidences budgétaires et en termes de gestion, afin d'améliorer la cohérence et la complémentarité, d'écourter le processus décisionnel et de simplifier et rationaliser les demandes d'intervention du FEAD, sachant que ce dernier pourrait bénéficier des structures, des procédures et des systèmes de gestion et de contrôle du FSE ainsi que des simplifications inhérentes au FSE dans des domaines tels que les coûts admissibles.

Or. en

Amendement 122
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Considérant 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 ter) L'Observatoire européen du changement (EMCC), installé à Dublin auprès de l'agence Eurofound de l'UE,

assiste la Commission européenne et l'État membre concerné au moyen d'analyses qualitatives et quantitatives.

Or. en

Amendement 123
Edit Bauer

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) L'Observatoire européen du changement (EMCC), installé à Dublin auprès de l'agence Eurofound de l'UE, assiste la Commission européenne et l'État membre concerné au moyen d'analyses qualitatives et quantitatives visant à faciliter l'évaluation des tendances de la mondialisation et l'utilisation du FEM.

Or. en

Amendement 124
Marian Harkin

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) L'Observatoire européen du changement (EMCC), installé à Dublin auprès de l'agence Eurofound de l'UE, assiste la Commission européenne et l'État membre concerné au moyen d'analyses qualitatives et quantitatives visant à faciliter l'évaluation des demandes d'intervention du FEM.

Or. en

Amendement 125
Marian Harkin

Proposition de règlement
Considérant 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 ter) L'Observatoire européen du changement (EMCC), installé à Dublin auprès de l'agence Eurofound de l'UE, est bien placé pour conduire des évaluations des incidences des mesures actives en faveur du marché du travail. L'évaluation de la valeur ajoutée apportée par le FEM dans chaque situation de restructuration impliquerait une intervention rapide et l'octroi de ressources financières supplémentaires pour qu'Eurofound puisse s'acquitter de cette nouvelle tâche, si la Commission européenne le demande.

Or. en

Amendement 126
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement porte création d'un Fonds européen d'ajustement à la durabilité (FEAD) en tant qu'élément faisant partie intégrante du Fonds social européen, dans le but de fournir un outil d'intervention rapide pour la période du cadre financier pluriannuel allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 ainsi que pour la période couverte par les Fonds structurels.

Or. en

Justification

L'intégration du FEM dans le FSE accroît la cohérence et promeut la complémentarité entre les mesures préventives et curatives, tout en raccourcissant le processus décisionnel. La gestion des différentes demandes d'intervention du FEM s'en trouve simplifiée et rationalisée dans la mesure où le FEM peut bénéficier des structures et procédures du FSE dans les États membres, ainsi que de ses systèmes de gestion et de contrôle.

Amendement 127 **Marije Cornelissen**

Proposition de règlement **Article 1 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Le **FEM** a pour objectif de contribuer à la croissance *économique et* à l'emploi dans l'Union en permettant *à cette dernière* de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés *en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, d'accords commerciaux affectant l'agriculture ou d'une crise imprévue*, et d'apporter une aide financière favorisant leur réinsertion rapide *sur le marché du travail, ou leur permettant de modifier ou d'adapter leurs activités agricoles*.

Amendement

Le **FEAD** a pour objectif de contribuer à *une* croissance *intelligente, durable et inclusive, à la cohésion sociale*, à l'emploi dans l'Union *ainsi qu'à faciliter une transition sans heurt vers une économie durable* en permettant *à l'Union* de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés et d'apporter une aide financière favorisant leur réinsertion rapide *dans des emplois de qualité et durables aux fins de la cohésion sociale*.

Or. en

Amendement 128 **Mara Bizzotto**

Proposition de règlement **Article 1 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Le FEM a pour objectif de contribuer à la croissance économique et à l'emploi *dans l'Union en permettant à cette dernière de*

Amendement

Le FEM a pour objectif de contribuer à la croissance économique et à l'emploi en *soutenant de manière rapide et efficace*

témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial *résultant de la mondialisation*, d'accords commerciaux affectant l'agriculture ou d'une crise imprévue, et d'apporter une aide financière favorisant leur réinsertion rapide sur le marché du travail, ou leur permettant de modifier ou d'adapter leurs activités agricoles.

tous les travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial, *de transformations dans la gouvernance d'entreprise qui favorisent la délocalisation de la production en des lieux où le coût du travail est plus bas*, d'accords commerciaux affectant l'agriculture ou d'une crise imprévue, et d'apporter une aide financière favorisant leur réinsertion rapide sur le marché du travail, *moyennant la mise à jour des compétences, la transmission de nouvelles aptitudes, y compris en matière d'entrepreneuriat*, ou leur permettant de modifier ou d'adapter leurs activités agricoles.

Or. it

Amendement 129
Evelyn Regner, Jutta Steinruck

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le FEM a pour objectif de contribuer à la croissance économique et à l'emploi dans l'Union en permettant à cette dernière de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, *d'accords commerciaux affectant l'agriculture* ou d'une crise imprévue, *et* d'apporter une aide financière favorisant leur réinsertion rapide sur le marché du travail, *ou leur permettant de modifier ou d'adapter leurs activités agricoles*.

Amendement

Le FEM a pour objectif de contribuer à la croissance économique et à l'emploi dans l'Union en permettant à cette dernière de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation ou d'une crise imprévue, d'apporter une aide financière favorisant leur réinsertion rapide sur le marché du travail *et de garantir un emploi ou une formation et un perfectionnement professionnels aux jeunes qui, en Europe, éprouvent des difficultés à intégrer le monde du travail en raison de la mondialisation ou d'une crise imprévue*.

Or. de

Amendement 130
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Le FEM a pour objectif de contribuer à la croissance économique et à l'emploi dans l'Union en permettant à cette dernière de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, ***d'accords commerciaux affectant l'agriculture*** ou d'une crise ***imprévue***, et d'apporter une aide financière favorisant leur réinsertion rapide sur le marché du travail, ***ou leur permettant de modifier ou d'adapter leurs activités agricoles.***

Amendement

Le FEM a pour objectif de contribuer à la croissance économique et à l'emploi ***stable et avec droits*** dans l'Union en permettant à cette dernière de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation ou d'une crise ***économique***, et d'apporter une aide financière favorisant leur réinsertion rapide sur le marché du travail.

Or. pt

Amendement 131
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Le FEM a pour objectif de contribuer à la croissance économique et à l'emploi dans l'Union en permettant à cette dernière de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, d'accords commerciaux ***affectant l'agriculture*** ou d'une crise imprévue, et d'apporter une aide financière favorisant leur réinsertion rapide sur le

Amendement

Le FEM a pour objectif de contribuer à la croissance économique et à l'emploi dans l'Union en permettant à cette dernière de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, d'accords commerciaux ou d'une crise imprévue, et d'apporter une aide financière favorisant leur réinsertion rapide sur le marché du travail, ou leur permettant

marché du travail, ou leur permettant de modifier ou d'adapter leurs activités *agricoles*.

de modifier ou d'adapter leurs activités, *mais également en soutenant les travailleurs des entreprises d'un secteur spécifique faisant face à des perturbations économiques graves qui mettent en danger l'emploi d'un nombre significatif de travailleurs dans une ou plusieurs régions ou un ou plusieurs pays donnés, via des opérations de restructurations.*

Or. fr

Amendement 132
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les actions bénéficiant des contributions financières du Fonds en vertu de l'article 2, points a) et b), visent à garantir *qu'un minimum de 50 % des* travailleurs participant à ces actions trouvent un emploi stable dans un délai d'un an à compter de la date de la demande.

Amendement

Les actions bénéficiant des contributions financières du Fonds en vertu de l'article 2, points a) et b), visent à garantir *que tous les* travailleurs participant à ces actions trouvent un emploi stable, *de qualité et durable* dans un délai d'un an à compter de la date de la demande.

Or. en

Amendement 133
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les actions bénéficiant des contributions financières du Fonds en vertu de l'article 2, points a) et b), visent à garantir *qu'un minimum de 50 % des* travailleurs *participant à ces actions trouvent un emploi stable dans un délai d'un an à*

Amendement

Les actions bénéficiant des contributions financières du Fonds en vertu de l'article 2, points a) et b), visent à garantir *l'intégration effective et rapide* des travailleurs *concernés sur le marché du travail.*

compter de la date de la demande.

Or. en

Amendement 134
Thomas Mann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les actions bénéficiant des contributions financières du Fonds en vertu de l'article 2, points a) et b), visent à garantir qu'un minimum de 50 % des travailleurs participant à ces actions trouvent un emploi *stable dans un délai d'un an à compter de la date de la demande.*

Amendement

Les actions bénéficiant des contributions financières du Fonds en vertu de l'article 2, points a) et b), visent à garantir qu'un minimum de 50 % des travailleurs participant à ces actions trouvent un emploi *durable avant la fin de la période de mise en oeuvre. Si cet objectif n'est pas atteint, il convient de procéder à des évaluations et d'élaborer des propositions d'amélioration pour de futurs cas similaires.*

Or. de

Amendement 135
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Les actions bénéficiant des contributions financières du Fonds en vertu de l'article 2, points a) et b), visent à garantir qu'un minimum de 50 % des travailleurs participant à ces actions trouvent un emploi *stable dans un délai d'un an à compter de la date de la demande.*

Amendement

Les actions bénéficiant des contributions financières du Fonds en vertu de l'article 2, points a), b) et c), visent à garantir qu'un minimum de 50 % des travailleurs participant à ces actions trouvent un emploi *durable avant la fin de la période de mise en oeuvre.*

Or. fr

Amendement 136
Edit Bauer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les actions bénéficiant des contributions financières du Fonds en vertu de l'article 2, points a) et b), visent à garantir qu'un minimum de 50 % des travailleurs participant à ces actions **trouvent** un emploi **stable** dans un délai **d'un an à compter de la date de la demande**.

Amendement

Les actions bénéficiant des contributions financières du Fonds en vertu de l'article 2, points a) et b), visent à garantir qu'un minimum de 50 % des travailleurs participant à ces actions **retrouvent** un emploi **ou trouvent une nouvelle activité** dans un délai **de six mois après l'exécution des mesures**.

Or. en

Amendement 137
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Les actions bénéficiant des contributions financières du Fonds en vertu de l'article 2, points a) et b), visent à garantir qu'un minimum de 50 % des travailleurs participant à ces actions trouvent un emploi stable dans un délai d'un an à compter de la date de **la demande**.

Amendement

Les actions bénéficiant des contributions financières du Fonds en vertu de l'article 2, points a) et b), visent à garantir qu'un minimum de 50 % des travailleurs participant à ces actions trouvent un emploi stable dans un délai d'un an à compter de la date de **l'octroi de l'aide**.

Or. lt

Amendement 138
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) aux travailleurs licenciés ***en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, démontrés plus particulièrement par une hausse substantielle des importations dans l'Union, un recul rapide de la part de marché de l'Union dans un secteur donné ou une délocalisation des activités vers des pays tiers***, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur la situation économique locale, régionale ou nationale;

Amendement

(a) aux travailleurs licenciés, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur la situation économique locale, régionale ou nationale;

Or. en

Amendement 139
Elisabeth Schroedter

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) aux travailleurs licenciés ***en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, démontrés plus particulièrement par une hausse substantielle des importations dans l'Union, un recul rapide de la part de marché de l'Union dans un secteur donné ou une délocalisation des activités vers des pays tiers***, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur la situation économique locale, régionale ou nationale;

Amendement

(a) aux travailleurs licenciés ***à la suite de transitions économiques dues, par exemple, à la mondialisation, aux changements technologiques et à l'innovation ou à l'intégration du marché unique***, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur la situation économique locale, régionale ou nationale;

Or. en

Amendement 140
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, démontrés plus particulièrement par une hausse substantielle des importations dans l'Union, un recul rapide de la part de marché de l'Union dans un secteur donné ou une délocalisation des activités vers des pays tiers, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur la situation économique locale, régionale ou nationale;

Amendement

a) aux travailleurs, **y compris les agriculteurs**, licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, démontrés plus particulièrement par une hausse substantielle des importations dans l'Union, un recul rapide de la part de marché de l'Union dans un secteur donné ou une délocalisation des activités vers des pays tiers, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur la situation économique locale, régionale ou nationale;

Or. nl

Amendement 141
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) aux travailleurs licenciés en raison d'une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise inattendue, à condition qu'un lien direct et démontrable puisse être établi entre les licenciements et cette crise;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 142
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) aux travailleurs licenciés en raison d'une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise *inattendue*, à condition qu'un lien direct et démontrable puisse être établi entre les licenciements et cette crise;

Amendement

(b) aux travailleurs licenciés en raison d'une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise *économique*, à condition qu'un lien direct et démontrable puisse être établi entre les licenciements et cette crise;

Or. pt

Amendement 143
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) aux travailleurs licenciés en raison d'une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise inattendue, à condition qu'un lien direct et démontrable puisse être établi entre les licenciements et cette crise;

Amendement

b) aux travailleurs licenciés en raison d'une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise inattendue, *y compris un changement radical de la situation du marché*, à condition qu'un lien direct et démontrable puisse être établi entre les licenciements et cette crise;

Or. nl

Amendement 144
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) aux travailleurs modifiant leurs activités agricoles précédentes ou les adaptant pendant une période débutant au paragraphe, par l'Union, de l'accord commercial contenant des mesures de libéralisation des échanges pour le secteur agricole concerné et expirant trois ans après la mise en œuvre complète de ces mesures, pour autant que ces dernières entraînent une hausse substantielle des importations dans l'Union d'un produit ou de plusieurs produits agricoles, associée à une forte diminution des prix de ces produits au niveau de l'Union ou, le cas échéant, au niveau national ou régional.

Supprimé

Or. pt

Amendement 145
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) aux travailleurs modifiant leurs activités agricoles précédentes ou les adaptant pendant une période débutant au paragraphe, par l'Union, de l'accord commercial contenant des mesures de libéralisation des échanges pour le secteur agricole concerné et expirant trois ans après la mise en œuvre complète de ces mesures, pour autant que ces dernières entraînent une hausse substantielle des importations dans l'Union d'un produit ou de plusieurs produits agricoles, associée à une forte diminution des prix de ces produits au niveau de l'Union ou, le cas échéant, au niveau national ou régional.

supprimé

Amendement 146
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) aux travailleurs modifiant leurs activités agricoles précédentes ou les adaptant pendant une période débutant au paragraphe, par l'Union, de l'accord commercial contenant des mesures de libéralisation des échanges pour le secteur agricole concerné et expirant trois ans après la mise en œuvre complète de ces mesures, pour autant que ces dernières entraînent une hausse substantielle des importations dans l'Union d'un produit ou de plusieurs produits agricoles, associée à une forte diminution des prix de ces produits au niveau de l'Union ou, le cas échéant, au niveau national ou régional.

supprimé

Amendement 147
Philippe Boulland

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) aux travailleurs modifiant leurs activités agricoles précédentes ou les adaptant pendant une période débutant au paragraphe, par l'Union, de l'accord commercial contenant des mesures de libéralisation des échanges pour le secteur agricole concerné et expirant trois ans

supprimé

après la mise en œuvre complète de ces mesures, pour autant que ces dernières entraînent une hausse substantielle des importations dans l'Union d'un produit ou de plusieurs produits agricoles, associée à une forte diminution des prix de ces produits au niveau de l'Union ou, le cas échéant, au niveau national ou régional.

Or. fr

Amendement 148
Evelyn Regner

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) aux travailleurs modifiant leurs activités agricoles précédentes ou les adaptant pendant une période débutant au paragraphe, par l'Union, de l'accord commercial contenant des mesures de libéralisation des échanges pour le secteur agricole concerné et expirant trois ans après la mise en œuvre complète de ces mesures, pour autant que ces dernières entraînent une hausse substantielle des importations dans l'Union d'un produit ou de plusieurs produits agricoles, associée à une forte diminution des prix de ces produits au niveau de l'Union ou, le cas échéant, au niveau national ou régional.

Amendement

(c) aux jeunes qui, en raison de la crise et de la mondialisation, éprouvent des difficultés à intégrer le monde professionnel et qui sont à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un recyclage.

Or. de

Amendement 149
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point c

AM\908775FR.doc

PE492.873v01-00

FR

Texte proposé par la Commission

(c) aux travailleurs ***modifiant leurs activités agricoles précédentes ou les adaptant pendant une période débutant au paragraphe, par l'Union, de l'accord commercial contenant des mesures de libéralisation des échanges pour le secteur agricole concerné et expirant trois ans après la mise en œuvre complète de ces mesures, pour autant que ces dernières entraînent une hausse substantielle des importations dans l'Union d'un produit ou de plusieurs produits agricoles, associée à une forte diminution des prix de ces produits au niveau de l'Union ou, le cas échéant, au niveau national ou régional.***

Amendement

(c) aux travailleurs ***des secteurs qui font face à une perturbation économique grave et qui bénéficient d'un soutien sectoriel renforcé suivant une Décision de la Commission telle que prévue à l'article 4 paragraphe 3.***

Or. fr

Amendement 150
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) «travailleur», ***les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ayant un contrat de travail ou une relation de travail conformément à l'article 4; ou***

Amendement

(a) "travailleur", ***toute personne ayant un contrat ou une relation de travail définis par la loi en vigueur dans un État membre et/ou soumis au droit en vigueur dans un État membre, ou ayant de facto une relation de travail, quelle que soit la situation contractuelle; cela inclut les travailleurs à durée déterminée et les travailleurs intérimaires;***

Or. en

Amendement 151
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) «travailleur», les travailleurs à durée déterminée, tels que définis dans la directive 1999/70/CE du Conseil, ayant un contrat ou une relation de travail conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a) ou b), qui arrive à terme et n'est pas renouvelé dans le délai fixé par la même disposition de l'article 4; ou

supprimé

Or. en

Amendement 152
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) «travailleur», les travailleurs intérimaires, tels que définis à l'article 3 de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, dont l'entreprise utilisatrice est une entreprise conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a) ou b), et dont la mission auprès de l'entreprise utilisatrice se termine et n'est pas renouvelée dans le délai fixé par la même disposition de l'article 4; ou

supprimé

Or. en

Amendement 153
Edit Bauer

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) «travailleur», les travailleurs intérimaires, tels que définis à l'article 3 de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, dont l'entreprise utilisatrice est une entreprise conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a) ou b), et dont la mission auprès de l'entreprise utilisatrice se termine et n'est pas renouvelée dans le délai fixé par la même disposition de l'article 4; ou

Amendement

(c) «travailleur», les travailleurs intérimaires, tels que définis à l'article 3 de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, dont l'entreprise utilisatrice est une entreprise conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a) ou b), et dont la mission auprès de l'entreprise utilisatrice se termine et n'est pas renouvelée dans le délai fixé par la même disposition de l'article 4, **à l'exclusion des travailleurs saisonniers;**
ou

Or. en

Amendement 154
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) «travailleur», les propriétaires/dirigeants de **micro-, petites et moyennes entreprises** et les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs) **et tous les membres du ménage exerçant une activité dans l'exploitation, à condition, pour les agriculteurs, qu'ils aient déjà été engagés dans la production affectée par l'accord commercial concerné avant la mise en œuvre des mesures relatives au secteur spécifique.**

Amendement

(d) «travailleur», les propriétaires/dirigeants de **micro-entreprises** et les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs)

Or. fr

Amendement 155
Edit Bauer

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) «travailleur», les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (***y compris les agriculteurs***) et tous les membres du ménage exerçant une activité dans l'exploitation, ***à condition, pour les agriculteurs, qu'ils aient déjà été engagés dans la production affectée par l'accord commercial concerné avant la mise en œuvre des mesures relatives au secteur spécifique.***

Amendement

(d) "travailleur", les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants ***et*** les agriculteurs et tous les membres du ménage exerçant une activité dans l'exploitation, ***qui cessent leur travail actuel.***

Or. en

Amendement 156
Philippe Boulland

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) «travailleur», les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (***y compris les agriculteurs***) et tous les membres du ménage exerçant une activité dans l'exploitation, ***à condition, pour les agriculteurs, qu'ils aient déjà été engagés dans la production affectée par l'accord commercial concerné avant la mise en œuvre des mesures relatives au secteur spécifique.***

Amendement

(d) «travailleur», les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants et tous les membres du ménage exerçant une activité dans l'exploitation.

Or. fr

Amendement 157
Phil Bennion

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) «travailleur», les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (***y compris les agriculteurs***) et tous les membres du ménage exerçant une activité dans l'exploitation, ***à condition, pour les agriculteurs, qu'ils aient déjà été engagés dans la production affectée par l'accord commercial concerné avant la mise en œuvre des mesures relatives au secteur spécifique.***

Amendement

(d) «travailleur», les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants et tous les membres du ménage exerçant une activité dans l'exploitation.

Or. en

Justification

Le FEM devrait s'appliquer aux agriculteurs de la même manière qu'il s'applique aux autres secteurs.

Amendement 158
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) «travailleur», les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs) ***et tous les membres du ménage exerçant une activité dans l'exploitation, à condition, pour les agriculteurs, qu'ils aient déjà été engagés dans la production affectée par l'accord commercial concerné avant la mise en œuvre des mesures relatives au secteur spécifique.***

Amendement

(d) "travailleur", les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs).

Or. en

Amendement 159
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) «travailleur», les **propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les** travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs) et tous les membres du ménage exerçant une activité dans l'exploitation, à condition, pour les agriculteurs, qu'ils aient déjà été engagés dans la production affectée par l'accord commercial concerné avant la mise en œuvre des mesures relatives au secteur spécifique.

Amendement

(d) «travailleur», les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs) et tous les membres du ménage exerçant une activité dans l'exploitation, à condition, pour les agriculteurs, qu'ils aient déjà été engagés dans la production affectée par l'accord commercial concerné avant la mise en œuvre des mesures relatives au secteur spécifique.

Or. It

Amendement 160
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) «travailleur», les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (**y compris les** agriculteurs) et tous les membres du ménage exerçant une activité dans l'exploitation, à condition, pour les agriculteurs, qu'ils aient déjà été engagés dans la production affectée par l'accord commercial concerné avant la mise en œuvre des mesures relatives au secteur spécifique.

Amendement

(d) «travailleur», les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (**à l'exclusion des** agriculteurs) et tous les membres du ménage exerçant une activité dans l'exploitation, à condition, pour les agriculteurs, qu'ils aient déjà été engagés dans la production affectée par l'accord commercial concerné avant la mise en œuvre des mesures relatives au secteur spécifique.

Or. pt

Amendement 161
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) «travailleur», les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs) et tous les membres du ménage exerçant une activité dans l'exploitation, ***à condition, pour les agriculteurs, qu'ils aient déjà été engagés dans la production affectée par l'accord commercial concerné avant la mise en œuvre des mesures relatives au secteur spécifique.***

Amendement

(d) "travailleur", les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs) et tous les membres du ménage exerçant une activité dans l'exploitation.

Or. nl

Amendement 162
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) "opération de restructuration", toute réorganisation de la structure, des processus de travail et de l'organisation d'un site, avec des incidences quantitatives et qualitatives sur l'emploi;

Or. fr

Amendement 163
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le licenciement d'au moins **500** salariés d'une entreprise d'un État membre, sur une période de quatre mois, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise;

Amendement

(a) le licenciement d'au moins **200** salariés d'une entreprise d'un État membre, sur une période de quatre mois, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise;

Or. it

Amendement 164
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le licenciement d'au moins **500** salariés d'une entreprise d'un État membre, sur une période de quatre mois, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise;

Amendement

(a) le licenciement d'au moins **250** salariés d'une entreprise d'un État membre, sur une période de quatre mois, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise;

Or. fr

Amendement 165
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le licenciement d'au moins **500** salariés d'une entreprise d'un État membre, sur une période de quatre mois, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou chez les producteurs en

Amendement

(a) le licenciement d'au moins **300** salariés d'une entreprise d'un État membre, sur une période de quatre mois, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou chez les producteurs en

aval de ladite entreprise;

aval de ladite entreprise;

Or. It

Amendement 166
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins 500 salariés, en particulier de petites et moyennes entreprises, opérant dans un secteur ***économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées*** dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II, ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS II, pour autant que plus de 500 salariés aient été licenciés dans deux des régions combinées.

Amendement

(b) le licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins 500 salariés, en particulier de petites et moyennes entreprises, opérant dans un secteur ***situé*** dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II, ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS II, pour autant que plus de 500 salariés aient été licenciés dans deux des régions combinées.

Or. en

Amendement 167
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins **500** salariés, en particulier de petites et moyennes entreprises, opérant dans un secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II, ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS II, pour autant que plus de **500** salariés aient été licenciés

Amendement

(b) le licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins **200** salariés, en particulier de petites et moyennes entreprises, opérant dans un secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II, ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS II, pour autant que plus de **200** salariés aient été licenciés

dans deux des régions combinées.

dans deux des régions combinées.

Or. it

Amendement 168
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins **500** salariés, en particulier de petites et moyennes entreprises, opérant dans un secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II, ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS II, pour autant que plus de **500** salariés aient été licenciés dans deux des régions combinées.

Amendement

(b) le licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins **250** salariés, en particulier de petites et moyennes entreprises, opérant dans un secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II, ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS II, pour autant que plus de **250** salariés aient été licenciés dans deux des régions combinées.

Or. fr

Amendement 169
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins **500** salariés, en particulier de petites et moyennes entreprises, opérant dans un secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II, ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS II, pour autant que plus de **500** salariés aient été licenciés

Amendement

(b) le licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins **300** salariés, en particulier de petites et moyennes entreprises, opérant dans un secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II, ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS II, pour autant que plus de **300** salariés aient été licenciés

dans deux des régions combinées.

dans deux des régions combinées.

Or. It

Amendement 170
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) au moins 500 licenciements sur une période de douze mois, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, dans un secteur économique d'un État membre dans lequel on observe une augmentation exponentielle des taux de chômage.

Or. pt

Amendement 171
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. En ce qui concerne les agriculteurs, après qu'un accord commercial a été paraphé et lorsque la Commission estime, sur la base des informations, données et analyses dont elle dispose, que les conditions d'une aide au titre de l'article 2, point c), sont susceptibles d'être remplies pour un nombre important d'agriculteurs, elle adopte, conformément à l'article 24, des actes délégués désignant les secteurs ou produits admissibles, définissant les zones géographiques concernées, le cas échéant, fixant un montant maximal pour l'aide potentielle

Supprimé

au niveau de l'Union, fixant des périodes de référence, des conditions d'admissibilité pour les agriculteurs et des dates d'admissibilité pour les dépenses et établissant les délais pour la présentation des demandes et, si nécessaire, le contenu de ces demandes conformément à l'article 8, paragraphe 2.

Or. pt

Amendement 172
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. En ce qui concerne les agriculteurs, après qu'un accord commercial a été paraphé et lorsque la Commission estime, sur la base des informations, données et analyses dont elle dispose, que les conditions d'une aide au titre de l'article 2, point c), sont susceptibles d'être remplies pour un nombre important d'agriculteurs, elle adopte, conformément à l'article 24, des actes délégués désignant les secteurs ou produits admissibles, définissant les zones géographiques concernées, le cas échéant, fixant un montant maximal pour l'aide potentielle au niveau de l'Union, fixant des périodes de référence, des conditions d'admissibilité pour les agriculteurs et des dates d'admissibilité pour les dépenses et établissant les délais pour la présentation des demandes et, si nécessaire, le contenu de ces demandes conformément à l'article 8, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 173
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. En ce qui concerne les agriculteurs, après qu'un accord commercial a été paraphé et lorsque la Commission estime, sur la base des informations, données et analyses dont elle dispose, que les conditions d'une aide au titre de l'article 2, point c), sont susceptibles d'être remplies pour un nombre important d'agriculteurs, elle adopte, conformément à l'article 24, des actes délégués désignant les secteurs ou produits admissibles, définissant les zones géographiques concernées, le cas échéant, fixant un montant maximal pour l'aide potentielle au niveau de l'Union, fixant des périodes de référence, des conditions d'admissibilité pour les agriculteurs et des dates d'admissibilité pour les dépenses et établissant les délais pour la présentation des demandes et, si nécessaire, le contenu de ces demandes conformément à l'article 8, paragraphe 2.

supprimé

Or. nl

Amendement 174
Philippe Boulland

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. En ce qui concerne les agriculteurs, après qu'un accord commercial a été paraphé et lorsque la Commission estime, sur la base des informations, données et analyses dont elle dispose, que les

supprimé

conditions d'une aide au titre de l'article 2, point c), sont susceptibles d'être remplies pour un nombre important d'agriculteurs, elle adopte, conformément à l'article 24, des actes délégués désignant les secteurs ou produits admissibles, définissant les zones géographiques concernées, le cas échéant, fixant un montant maximal pour l'aide potentielle au niveau de l'Union, fixant des périodes de référence, des conditions d'admissibilité pour les agriculteurs et des dates d'admissibilité pour les dépenses et établissant les délais pour la présentation des demandes et, si nécessaire, le contenu de ces demandes conformément à l'article 8, paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 175
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En ce qui concerne les agriculteurs, après qu'un accord commercial a été paraphé et lorsque la Commission estime, sur la base des informations, données et analyses dont *elle dispose, que les conditions d'une aide au titre de l'article 2, point c), sont susceptibles d'être remplies pour un nombre important d'agriculteurs, elle adopte, conformément à l'article 24, des actes délégués désignant les secteurs ou produits admissibles, définissant les zones géographiques concernées, le cas échéant, fixant un montant maximal pour l'aide potentielle au niveau de l'Union, fixant des périodes de référence, des conditions d'admissibilité pour les agriculteurs et des dates d'admissibilité pour les dépenses et établissant les* délais

Amendement

3. Lorsque la Commission estime, sur la base des informations, données et analyses dont *ils disposent et après avoir consulté l'industrie européenne concernée et les organisations de partenaires sociaux, qu'un secteur spécifique fait face à des perturbations économiques graves qui mettent en danger l'emploi, via des opérations de restructurations, d'un nombre significatif de travailleurs dans une ou plusieurs régions ou un ou plusieurs pays donnés, elle doit adopter une Décision désignant le secteur affecté, définissant les zones géographiques concernées, fixant des périodes de référence et des conditions d'admissibilité pour les travailleurs, la nature et les dates d'admissibilité pour les dépenses, et*

pour la présentation des demandes et, si nécessaire, le contenu de ces demandes *conformément* à l'article 8, paragraphe 2.

établissant *des* délais pour la présentation des demandes, et si nécessaire, le contenu de ces demandes, *en plus de celles prévues* à l'article 8, paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 176
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En ce qui concerne les agriculteurs, après qu'un accord commercial a été paraphé et lorsque la Commission estime, sur la base des informations, données et analyses dont elle dispose, que les conditions d'une aide au titre de l'article 2, point c), sont susceptibles d'être remplies pour un nombre important d'agriculteurs, elle adopte, conformément à l'article 24, des actes délégués désignant les secteurs ou produits admissibles, définissant les zones géographiques concernées, le cas échéant, fixant un montant maximal pour l'aide potentielle au niveau de l'Union, fixant des périodes de référence, des conditions d'admissibilité pour les agriculteurs et des dates d'admissibilité pour les dépenses et établissant les délais pour la présentation des demandes et, si nécessaire, le contenu de ces demandes conformément à l'article 8, paragraphe 2.

Amendement

3. En ce qui concerne les agriculteurs, après qu'un accord commercial a été paraphé et lorsque la Commission estime, sur la base des informations, données et analyses dont elle dispose *et qui lui ont été communiquées par les représentants des États membres de l'UE*, que les conditions d'une aide au titre de l'article 2, point c), sont susceptibles d'être remplies pour un nombre important d'agriculteurs, elle adopte, conformément à l'article 24, des actes délégués désignant les secteurs ou produits admissibles, définissant les zones géographiques concernées, le cas échéant, fixant un montant maximal pour l'aide potentielle au niveau de l'Union, fixant des périodes de référence, des conditions d'admissibilité pour les agriculteurs et des dates d'admissibilité pour les dépenses et établissant les délais pour la présentation des demandes et, si nécessaire, le contenu de ces demandes conformément à l'article 8, paragraphe 2.

Or. It

Amendement 177
Edit Bauer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les propriétaires/dirigeants de **micro-**, petites et moyennes entreprises **et** les travailleurs indépendants **changeant d'activité ou, dans le cas des agriculteurs, adaptant** leurs activités **précédentes, sont considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.**

Amendement

4. Les propriétaires/dirigeants de petites et moyennes entreprises, les travailleurs indépendants **et les agriculteurs qui n'exercent plus** leurs activités.

Or. en

Amendement 178
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les propriétaires/dirigeants de **micro-, petites et moyennes entreprises et** les travailleurs indépendants **changeant d'activité ou, dans le cas des agriculteurs, adaptant** leurs activités précédentes, sont considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.

Amendement

4. Les propriétaires/dirigeants de **micro-entreprises** et les travailleurs indépendants **(y compris les agriculteurs)** **changeant d'activité ou adaptant** leurs activités précédentes, sont considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.

Or. fr

Amendement 179
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les **propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les** travailleurs indépendants **changeant**

Amendement

4. Les travailleurs indépendants **changeant d'activité ou, dans le cas des agriculteurs, adaptant** leurs activités précédentes, sont

d'activité ou, dans le cas des agriculteurs, adaptant leurs activités précédentes, sont considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.

considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.

Or. It

Amendement 180
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants changeant d'activité ***ou, dans le cas des agriculteurs, adaptant leurs activités précédentes,*** sont considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.

Amendement

4. Les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants changeant d'activité sont considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.

Or. nl

Amendement 181
Phil Bennion

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants changeant d'activité ***ou, dans le cas des agriculteurs, adaptant leurs activités précédentes,*** sont considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.

Amendement

4. Les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants changeant d'activité, sont considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.

Or. en

Justification

Le FEM devrait s'appliquer aux agriculteurs de la même manière qu'il s'applique aux autres secteurs.

Amendement 182

Evelyn Regner

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants changeant d'activité ***ou, dans le cas des agriculteurs, adaptant leurs activités précédentes,*** sont considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.

Amendement

4. Les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants changeant d'activité sont considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.

Or. de

Amendement 183

Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants changeant d'activité ***ou, dans le cas des agriculteurs, adaptant leurs activités précédentes,*** sont considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.

Amendement

4. Les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants changeant d'activité sont considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.

Or. pt

Amendement 184
Philippe Boulland

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants changeant d'activité ***ou, dans le cas des agriculteurs, adaptant leurs activités précédentes***, sont considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.

Amendement

4. Les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants changeant d'activité, sont considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.

Or. fr

Amendement 185
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) pour les ***propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les*** travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs), le licenciement est pris en considération à partir de la date de cessation des activités causée par l'une des conditions visées à l'article 2, et déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales, ou à partir de la date spécifiée par la Commission dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement

(c) pour les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs), le licenciement est pris en considération à partir de la date de cessation des activités causée par l'une des conditions visées à l'article 2, et déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales, ou à partir de la date spécifiée par la Commission dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Or. lt

Amendement 186
Edit Bauer

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) pour les propriétaires/dirigeants de **micro-**, petites et moyennes entreprises **et** les travailleurs indépendants (**y compris** les agriculteurs), le licenciement est pris en considération à partir de la date de cessation des activités causée par l'une des conditions visées à l'article 2, et déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales, **ou à partir de la date spécifiée par la Commission dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.**

Amendement

(c) pour les propriétaires/dirigeants de petites et moyennes entreprises, les travailleurs indépendants **et les** agriculteurs, le licenciement est pris en considération à partir de la date de cessation des activités causée par l'une des conditions visées à l'article 2, et déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales.

Or. en

Amendement 187
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) pour les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (**y compris les agriculteurs**), le licenciement est pris en considération à partir de la date de cessation des activités causée par l'une des conditions visées à l'article 2, et déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales, **ou à partir de la date spécifiée par la Commission dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.**

Amendement

(c) pour les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants, le licenciement est pris en considération à partir de la date de cessation des activités causée par l'une des conditions visées à l'article 2, et déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales.

Or. en

Amendement 188
Phil Bennion

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) pour les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (*y compris les agriculteurs*), le licenciement est pris en considération à partir de la date de cessation des activités causée par l'une des conditions visées à l'article 2, et déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales, ou à partir de la date spécifiée par la Commission dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement

(c) pour les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants, le licenciement est pris en considération à partir de la date de cessation des activités causée par l'une des conditions visées à l'article 2, et déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales, ou à partir de la date spécifiée par la Commission dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Il convient de supprimer la référence spécifique aux agriculteurs. Le FEM devrait s'appliquer aux agriculteurs de la même manière qu'il s'applique à d'autres secteurs. En particulier, ces situations sont spécifiquement couvertes par le pilier II de la politique agricole commune.

Amendement 189
Evelyn Regner, Jutta Steinruck

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) pour les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (*y compris les agriculteurs*), le licenciement est pris en considération à partir de la date de cessation des activités causée par l'une des conditions visées à l'article 2, et déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales,

Amendement

(c) pour les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants, le licenciement est pris en considération à partir de la date de cessation des activités causée par l'une des conditions visées à l'article 2, et déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales, ou à partir de la date spécifiée

ou à partir de la date spécifiée par la Commission dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

par la Commission dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Or. de

Amendement 190
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) pour les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (**y compris les agriculteurs**), le licenciement est pris en considération à partir de la date de cessation des activités causée par l'une des conditions visées à l'article 2, et déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales, ou à partir de la date spécifiée par la Commission dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement

(c) pour les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (**à l'exclusion des agriculteurs**), le licenciement est pris en considération à partir de la date de cessation des activités causée par l'une des conditions visées à l'article 2, et déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales, ou à partir de la date spécifiée par la Commission dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Or. pt

Amendement 191
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) pour les propriétaires/dirigeants de **micro-, petites et moyennes entreprises et** les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs), le licenciement est pris en considération à partir de la date de cessation des activités causée par l'une des conditions visées à l'article 2, et déterminée

Amendement

(c) pour les propriétaires/dirigeants de **micro-entreprises** et les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs), le licenciement est pris en considération à partir de la date de cessation **ou de modification** des activités causée par l'une des conditions visées à l'article 2, et

conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales, ou à partir de la date spécifiée par la Commission dans *l'acte délégué* adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales, ou à partir de la date spécifiée par la Commission dans *la Décision* adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Or. fr

Amendement 192
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) tous les travailleurs licenciés conformément à l'article 5, pendant la période visée à l'article 4, paragraphes 1, 2 *ou* 3;

Amendement

(a) tous les travailleurs licenciés conformément à l'article 5, pendant la période visée à l'article 4, paragraphes 1 *ou* 2;

Or. pt

Amendement 193
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les agriculteurs modifiant leurs activités agricoles ou les adaptant à la suite du paragraphe, par l'Union, d'un accord commercial visé dans un acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement

Supprimé

Or. pt

Amendement 194
Marije Cornelissen

AM\908775FR.doc

PE492.873v01-00

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les agriculteurs modifiant leurs activités agricoles ou les adaptant à la suite du paragraphe, par l'Union, d'un accord commercial visé dans un acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

supprimé

Or. en

Amendement 195
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les agriculteurs modifiant leurs activités agricoles ou les adaptant à la suite du paragraphe, par l'Union, d'un accord commercial visé dans un acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

supprimé

Or. nl

Amendement 196
Philippe Boulland

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les agriculteurs modifiant leurs activités agricoles ou les adaptant à la suite du paragraphe, par l'Union, d'un accord commercial visé dans un acte

supprimé

délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Or. fr

Amendement 197
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les agriculteurs modifiant leurs activités agricoles ou les adaptant à la suite du paragraphe, par l'Union, d'un accord commercial visé dans un acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement

(c) Les travailleurs d'un secteur gravement perturbé tel que défini par la Décision de la Commission, conformément à l'article 4 paragraphe 3 qui courent le risque de licenciement ou qui ont déjà été licenciés, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Or. fr

Amendement 198
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Une contribution financière peut être apportée à des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à faciliter la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des travailleurs concernés licenciés *ou, dans le cas des agriculteurs, à les aider à modifier ou adapter leurs activités précédentes.* L'ensemble coordonné de services personnalisés peut comprendre, en particulier:

Amendement

Une contribution financière peut être apportée à des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à faciliter la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des travailleurs concernés licenciés. L'ensemble coordonné de services personnalisés peut comprendre, en particulier:

Amendement 199
Phil Bennion

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Une contribution financière peut être apportée à des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à faciliter la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des travailleurs concernés licenciés ***ou, dans le cas des agriculteurs, à les aider à modifier ou adapter leurs activités précédentes.*** L'ensemble coordonné de services personnalisés peut comprendre, en particulier:

Amendement

Une contribution financière peut être apportée à des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à faciliter la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des travailleurs concernés licenciés. L'ensemble coordonné de services personnalisés peut comprendre, en particulier:

Or. en

Justification

Il convient de supprimer la référence spécifique aux agriculteurs. Le FEM devrait s'appliquer aux agriculteurs de la même manière qu'il s'applique à d'autres secteurs. En particulier, ces situations sont spécifiquement couvertes par le pilier II de la politique agricole commune.

Amendement 200
Edit Bauer

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, les services de conseil, le parrainage, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'aide à l'emploi indépendant et à la création d'entreprise ou

Amendement

(a) l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, les services de conseil, le parrainage, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'aide à l'emploi indépendant et à la création d'entreprise ou

encore à la modification *ou à l'adaptation de l'activité (y compris les investissements dans des actifs matériels)*, les actions de coopération, la formation et le recyclage sur mesure, y compris les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la certification de l'expérience acquise;

encore à la modification, les actions de coopération, la formation et le recyclage sur mesure, y compris les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la certification de l'expérience acquise;

Or. en

Amendement 201
Phil Bennion

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, les services de conseil, le parrainage, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'aide à l'emploi indépendant et à la création d'entreprise *ou encore à la modification ou à l'adaptation de l'activité (y compris les investissements dans des actifs matériels)*, les actions de coopération, la formation et le recyclage sur mesure, y compris les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la certification de l'expérience acquise;

Amendement

(a) l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, les services de conseil, le parrainage, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'aide à l'emploi indépendant et à la création d'entreprise, les actions de coopération, la formation et le recyclage sur mesure, y compris les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la certification de l'expérience acquise;

Or. en

Justification

Il convient de supprimer la référence spécifique aux agriculteurs. Le FEM devrait s'appliquer aux agriculteurs de la même manière qu'il s'applique à d'autres secteurs. En particulier, ces situations sont spécifiquement couvertes par le pilier II de la politique agricole commune.

Amendement 202
Milan Cabrnoch

AM\908775FR.doc

PE492.873v01-00

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, les services de conseil, le parrainage, ***l'aide au reclassement externe***, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'aide à l'emploi indépendant et à la création d'entreprise ou encore à la modification ou à l'adaptation de l'activité (y compris les investissements dans des actifs matériels), les actions de coopération, ***la formation et le recyclage sur mesure, y compris les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la certification de l'expérience acquise***;

Amendement

(a) ***la formation et le recyclage sur mesure, y compris les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la certification de l'expérience acquise***, l'aide à la recherche d'un emploi, ***les mesures de création d'emplois***, l'orientation professionnelle, les services de conseil, le parrainage, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'aide à l'emploi indépendant et à la création d'entreprise ou encore à la modification ou à l'adaptation de l'activité (y compris les investissements dans des actifs matériels), les actions de coopération;

Or. en

Amendement 203

Pervenche Berès

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, les services de conseil, le parrainage, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'aide à l'emploi indépendant ***et*** à la création d'entreprise ou encore à la modification ou à l'adaptation de l'activité (y compris les investissements dans des actifs matériels), les actions de coopération, la formation et le recyclage sur mesure, y compris les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la certification de l'expérience acquise;

Amendement

(a) l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, les services de conseil, le parrainage, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'aide à l'emploi indépendant, à la création ***et à la reprise*** d'entreprise ou encore à la modification ou à l'adaptation de l'activité (y compris les investissements dans des actifs matériels), les actions de coopération, la formation et le recyclage sur mesure, y compris les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la certification de

l'expérience acquise;

Or. fr

Amendement 204

Edit Bauer

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, **les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs**, les allocations de mobilité, les allocations **de subsistance ou** de formation **(y compris les allocations pour services de garde ou services de remplacement sur l'exploitation agricole)**, toutes limitées à la durée de la recherche active et certifiée d'un emploi ou des activités d'apprentissage ou de formation tout au long de la vie;

Amendement

(b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les allocations de mobilité, les allocations de formation, toutes limitées à la durée de la recherche active et certifiée d'un emploi ou des activités d'apprentissage ou de formation tout au long de la vie;

Or. en

Amendement 205

Marije Cornelissen

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les allocations de mobilité, les allocations **de subsistance ou** de formation (y compris les allocations pour services de garde **ou services de remplacement sur**

Amendement

(b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les allocations de mobilité, les allocations de formation (y compris les allocations pour services de garde), toutes limitées à la durée de la recherche active et certifiée

l'exploitation agricole), toutes limitées à la durée de la recherche active et certifiée d'un emploi ou des activités d'apprentissage ou de formation tout au long de la vie;

d'un emploi ou des activités d'apprentissage ou de formation tout au long de la vie;

Or. en

Amendement 206
Inès Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les allocations de mobilité, les allocations de subsistance ou de formation (y compris les allocations pour services de garde *ou services de remplacement sur l'exploitation agricole*), toutes limitées à la durée de la recherche active et certifiée d'un emploi ou des activités d'apprentissage ou de formation tout au long de la vie;

Amendement

(b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les allocations de mobilité, les allocations de subsistance ou de formation (y compris les allocations pour services de garde), toutes limitées à la durée de la recherche active et certifiée d'un emploi ou des activités d'apprentissage ou de formation tout au long de la vie;

Or. pt

Amendement 207
Evelyn Regner

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les

Amendement

(b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les

allocations de mobilité, les allocations de subsistance ou de formation (y compris les allocations pour services de garde **ou services de remplacement sur l'exploitation agricole**), toutes limitées à la durée de la recherche active et certifiée d'un emploi ou des activités d'apprentissage ou de formation tout au long de la vie;

allocations de mobilité, les allocations de subsistance ou de formation (y compris les allocations pour services de garde), toutes limitées à la durée de la recherche active et certifiée d'un emploi ou des activités d'apprentissage ou de formation tout au long de la vie;

Or. de

Amendement 208
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme **les allocations de recherche d'emploi**, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les allocations de mobilité, les allocations de subsistance ou de formation (y compris les allocations pour services de garde ou services de remplacement sur l'exploitation agricole), toutes limitées à la durée de la recherche active et certifiée d'un emploi ou des activités d'apprentissage ou de formation tout au long de la vie;

Amendement

(b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les allocations de mobilité, les allocations de subsistance ou de formation (y compris les allocations pour services de garde ou services de remplacement sur l'exploitation agricole), toutes limitées à la durée de la recherche active et certifiée d'un emploi ou des activités d'apprentissage ou de formation tout au long de la vie;

Or. en

Amendement 209
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les allocations de mobilité, les allocations de subsistance ou de formation (***y compris*** les allocations ***pour*** services de garde ***ou*** services de remplacement sur l'exploitation agricole), toutes limitées à la durée de la recherche active et certifiée d'un emploi ou des activités d'apprentissage ou de formation tout au long de la vie;

Amendement

(b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les allocations de mobilité, les allocations de subsistance ou de formation, les allocations ***destinées à couvrir les coûts de la prise en charge et/ou des services de garde de membres de la famille ainsi que les allocations pour*** services de remplacement sur l'exploitation agricole, toutes limitées à la durée de la recherche active et certifiée d'un emploi ou des activités d'apprentissage ou de formation tout au long de la vie;

Or. It

Amendement 210
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) des mesures visant à inciter en particulier les travailleurs défavorisés ***ou âgés à demeurer ou à revenir sur le marché du travail.***

Amendement

(c) des mesures visant à inciter en particulier les travailleurs défavorisés.

Or. pt

Amendement 211
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) des mesures visant à inciter en particulier les travailleurs défavorisés ou âgés à **demeurer ou** à revenir sur le marché du travail.

Amendement

(c) des mesures visant à inciter en particulier les travailleurs défavorisés ou âgés à revenir sur le marché du travail.

Or. en

Amendement 212

Mara Bizzotto

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) des mesures visant à inciter en particulier les travailleurs défavorisés **ou âgés** à demeurer ou à revenir sur le marché du travail.

Amendement

(c) des mesures visant à inciter en particulier les travailleurs **âgés** défavorisés, âgés à demeurer ou à revenir sur le marché du travail.

Or. it

Amendement 213

Marije Cornelissen

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) des mesures visant à inciter en particulier les travailleurs défavorisés ou âgés à demeurer ou à revenir sur le marché du travail.

Amendement

(c) des mesures visant à inciter en particulier les travailleurs défavorisés ou âgés à demeurer ou à revenir sur le marché du travail, **y compris les mesures visant à améliorer les conditions de travail ou à adapter le lieu de travail des travailleurs concernés.**

Or. en

Amendement 214
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les coûts des mesures visées au point b) ne peuvent pas dépasser 50 % des coûts totaux de l'ensemble coordonné de services personnalisés énumérés dans le présent paragraphe.

Amendement

supprimé

Or. It

Amendement 215
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les coûts d'investissements dans des actifs matériels pour l'emploi indépendant et la création d'entreprise ou pour la modification ou l'adaptation de l'activité ne peuvent pas dépasser **35 000 EUR**.

Amendement

Les coûts d'investissements dans des actifs matériels pour l'emploi indépendant et la création d'entreprise ou pour la modification ou l'adaptation de l'activité ne peuvent pas dépasser **25.000 EUR**.

Or. en

Amendement 216
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les coûts d'investissements dans des actifs matériels pour l'emploi indépendant **et** la création d'entreprise ou pour la modification ou l'adaptation de l'activité ne

Amendement

Les coûts d'investissements dans des actifs matériels pour l'emploi indépendant, la création **et la reprise** d'entreprise ou pour la modification ou l'adaptation de l'activité ne

peuvent pas dépasser 35 000 EUR.

peuvent pas dépasser 35 000 EUR.

Or. fr

Amendement 217
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés tient compte des raisons sous-tendant les licenciements et anticipe les futures perspectives sur le marché du travail ainsi que les compétences requises. L'ensemble coordonné est pleinement compatible avec la transition vers une économie respectueuse du climat, résiliente au changement climatique, économe en ressources et durable du point de vue de l'environnement.

Or. en

Amendement 218
Edit Bauer

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les mesures spéciales d'une durée limitée énumérées au paragraphe 1, point b), qui ne sont pas conditionnées à la participation active des travailleurs visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation;

(a) les mesures spéciales d'une durée limitée énumérées au paragraphe 1, point b), qui ne sont pas conditionnées à la participation active des travailleurs visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation, ***et les mesures qui peuvent être considérées comme se substituant aux allocations de chômage;***

Amendement 219
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives.

Amendement

(b) les mesures relevant de la responsabilité des entreprises ***ou des États membres*** en vertu de la législation nationale, ***du droit de l'Union*** ou de conventions collectives, ***ou qui se substitueraient à ces responsabilités.***

Amendement 220
Edit Bauer

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sur l'initiative de l'État membre ayant présenté la demande, une contribution peut être apportée pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information ***et*** de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport.

Amendement

3. Sur l'initiative de l'État membre ayant présenté la demande, une contribution ***à hauteur d'un maximum de 5% de la demande de financement*** peut être apportée pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information, ***de coopération avec les partenaires sociaux compétents (comités d'entreprise) des travailleurs devant bénéficier d'une aide,*** ainsi que de publicité, de contrôle et de rapport.

Amendement 221
Edit Bauer

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre présente une demande complète à la Commission dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères fixés à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, sont remplis **ou, le cas échéant, avant la date limite fixée par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 3.** Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, l'État membre peut compléter sa demande par des informations supplémentaires dans les **six** mois suivant la date de la demande, à la suite de quoi la Commission évalue la demande sur la base des informations disponibles. La Commission achève l'évaluation dans un délai de douze semaines à compter de la date de réception d'une demande complète ou (dans le cas d'une demande incomplète) de **six** mois après la date de la demande initiale, la date la plus proche étant retenue.

Amendement

1. L'État membre présente une demande complète à la Commission dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères fixés à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, sont remplis. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, l'État membre peut compléter sa demande par des informations supplémentaires dans les **trois** mois suivant la date de la demande, à la suite de quoi la Commission évalue la demande sur la base des informations disponibles. La Commission achève l'évaluation dans un délai de douze semaines à compter de la date de réception d'une demande complète ou (dans le cas d'une demande incomplète) de **quatre** mois après la date de la demande initiale, la date la plus proche étant retenue.

Or. en

Amendement 222
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre présente une demande complète à la Commission dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères fixés à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, sont remplis ou, le cas échéant, avant la date limite fixée par la

Amendement

1. L'État membre présente une demande complète à la Commission dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères fixés à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, sont remplis ou, le cas échéant, avant la date limite fixée par la

Commission conformément à l'article 4, paragraphe 3. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, l'État membre peut compléter sa demande par des informations supplémentaires dans les **six mois** suivant la date de la demande, à la suite de quoi la Commission évalue la demande sur la base des informations disponibles. La Commission achève l'évaluation dans un délai de **douze** semaines à compter de la date de réception d'une demande complète ou (dans le cas d'une demande incomplète) de **six mois** après la date de la demande initiale, la date la plus proche étant retenue.

Commission conformément à l'article 4, paragraphe 3. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, l'État membre peut compléter sa demande par des informations supplémentaires dans les **douzes semaines** suivant la date de la demande, à la suite de quoi la Commission évalue la demande sur la base des informations disponibles. La Commission achève l'évaluation dans un délai de **six** semaines à compter de la date de réception d'une demande complète ou (dans le cas d'une demande incomplète) de **dix-huit semaines** après la date de la demande initiale, la date la plus proche étant retenue.

Or. fr

Amendement 223
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre présente une demande complète à la Commission dans un délai de **douze** semaines à compter de la date à laquelle les critères fixés à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, sont remplis **ou, le cas échéant, avant la date limite fixée par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 3.** Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, l'État membre peut compléter sa demande par des informations supplémentaires dans les six mois suivant la date de la demande, à la suite de quoi la Commission évalue la demande sur la base des informations disponibles. La Commission achève l'évaluation dans un délai de douze semaines à compter de la date de réception d'une demande complète ou (dans le cas d'une demande incomplète) de six mois après la date de la demande initiale, la date

Amendement

1. L'État membre présente une demande complète à la Commission dans un délai de **six** semaines à compter de la date à laquelle les critères fixés à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, sont remplis. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, l'État membre peut compléter sa demande par des informations supplémentaires dans les six mois suivant la date de la demande, à la suite de quoi la Commission évalue la demande sur la base des informations disponibles. La Commission achève l'évaluation dans un délai de douze semaines à compter de la date de réception d'une demande complète ou (dans le cas d'une demande incomplète) de six mois après la date de la demande initiale, la date la plus proche étant retenue.

la plus proche étant retenue.

Or. en

Amendement 224
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre présente une demande complète à la Commission dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères fixés à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, sont remplis ***ou, le cas échéant, avant la date limite fixée par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 3.*** Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, l'État membre peut compléter sa demande par des informations supplémentaires dans les six mois suivant la date de la demande, à la suite de quoi la Commission évalue la demande sur la base des informations disponibles. La Commission achève l'évaluation dans un délai de douze semaines à compter de la date de réception d'une demande complète ou (dans le cas d'une demande incomplète) de six mois après la date de la demande initiale, la date la plus proche étant retenue.

Amendement

1. L'État membre présente une demande complète à la Commission dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères fixés à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, sont remplis. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, l'État membre peut compléter sa demande par des informations supplémentaires dans les six mois suivant la date de la demande, à la suite de quoi la Commission évalue la demande sur la base des informations disponibles. La Commission achève l'évaluation dans un délai de douze semaines à compter de la date de réception d'une demande complète ou (dans le cas d'une demande incomplète) de six mois après la date de la demande initiale, la date la plus proche étant retenue.

Or. pt

Amendement 225
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre présente une demande complète à la Commission dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères fixés à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, sont remplis ou, le cas échéant, avant la date limite fixée par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 3. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, l'État membre peut compléter sa demande par des informations supplémentaires dans les six mois suivant la date de la demande, à la suite de quoi la Commission évalue la demande sur la base des informations disponibles. La Commission achève l'évaluation dans un délai de douze semaines à compter de la date de réception d'une demande complète ou (dans le cas d'une demande incomplète) de six mois après la date de la demande initiale, la date la plus proche étant retenue.

Amendement

1. L'État membre, ***en associant les partenaires sociaux dès le début de la procédure***, présente une demande complète à la Commission dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères fixés à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, sont remplis ou, le cas échéant, avant la date limite fixée par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 3. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, l'État membre peut compléter sa demande par des informations supplémentaires dans les six mois suivant la date de la demande, à la suite de quoi la Commission évalue la demande sur la base des informations disponibles. La Commission achève l'évaluation dans un délai de douze semaines à compter de la date de réception d'une demande complète ou (dans le cas d'une demande incomplète) de six mois après la date de la demande initiale, la date la plus proche étant retenue.

Or. it

Amendement 226
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une analyse argumentée ***du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, ou une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise imprévue, ou une nouvelle situation du marché dans le secteur agricole de l'État membre et résultant des effets d'un accord***

Amendement

(a) une analyse argumentée ***des*** licenciements. Cette analyse est basée sur des statistiques et autres informations, au niveau le plus approprié pour démontrer le respect des critères d'intervention fixés à l'article 4. ***Si l'entreprise poursuit ses activités après les licenciements, cette analyse contient une explication détaillée des obligations sociales légales en vertu***

commercial paraphé par l'Union européenne conformément à l'article XXIV du GATT ou d'un accord multilatéral conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, conformément à l'article 2, point c). Cette analyse est basée sur des statistiques et autres informations, au niveau le plus approprié pour démontrer le respect des critères d'intervention fixés à l'article 4.

du droit de l'Union, de la législation nationale ou de conventions collectives, ainsi que des mesures prises par l'entreprise pour fournir un soutien aux travailleurs licenciés.

Or. en

Amendement 227
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une analyse argumentée du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, ou une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise *imprévue, ou une nouvelle situation du marché dans le secteur agricole de l'État membre et résultant des effets d'un accord commercial paraphé par l'Union européenne conformément à l'article XXIV du GATT ou d'un accord multilatéral conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, conformément à l'article 2, point c).* Cette analyse est basée sur des statistiques et autres informations, au niveau le plus approprié pour démontrer le respect des critères d'intervention fixés à l'article 4;

Amendement

(a) une analyse argumentée du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, ou une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise *économique.* Cette analyse est basée sur des statistiques et autres informations, au niveau le plus approprié pour démontrer le respect des critères d'intervention fixés à l'article 4;

Or. pt

Amendement 228
Philippe Boulland

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une analyse argumentée du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, ou une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise imprévue, ***ou une nouvelle situation du marché dans le secteur agricole de l'État membre et résultant des effets d'un accord commercial paraphé par l'Union européenne conformément à l'article XXIV du GATT ou d'un accord multilatéral conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, conformément à l'article 2, point c)***. Cette analyse est basée sur des statistiques et autres informations, au niveau le plus approprié pour démontrer le respect des critères d'intervention fixés à l'article 4;

Amendement

(a) une analyse argumentée du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, ou une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise imprévue. Cette analyse est basée sur des statistiques et autres informations, au niveau le plus approprié pour démontrer le respect des critères d'intervention fixés à l'article 4;

Or. fr

Amendement 229
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une analyse argumentée du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, ou une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise imprévue, ***ou une nouvelle situation du marché dans le secteur agricole de l'État membre et***

Amendement

(a) une analyse argumentée du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, ou une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise imprévue, ***ou une nouvelle situation du marché dans le secteur résultant des effets d'un accord***

résultant des effets d'un accord commercial ***paraphé par l'Union européenne conformément à l'article XXIV du GATT ou d'un accord*** multilatéral conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, ***conformément à l'article 2, point c)***. Cette analyse est basée sur des statistiques et autres informations, au niveau le plus approprié pour démontrer le respect des critères d'intervention fixés à l'article 4;

commercial multilatéral conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Cette analyse est basée sur des statistiques et autres informations, au niveau le plus approprié pour démontrer le respect des critères d'intervention fixés à l'article 4;

Or. fr

Amendement 230
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) des informations détaillées quant au respect des conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1 bis (nouveau);

Or. en

Amendement 231
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) un profil général des compétences et une évaluation initiale de tous les besoins en matière d'instruction et de formation des travailleurs;

Or. it

Amendement 232
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'identification, le cas échéant, des entreprises, des fournisseurs ou des producteurs en aval et des secteurs qui licencient, ainsi que des catégories de travailleurs concernées;

Amendement

(c) l'identification, le cas échéant, des entreprises, des fournisseurs ou des producteurs en aval et des secteurs qui licencient, ainsi que des catégories de travailleurs concernées, ***avec ventilation par genre et par groupe d'âge***;

Or. en

Amendement 233
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) les procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux ou d'autres organisations concernées, le cas échéant;

Amendement

(g) les procédures suivies pour la consultation ***des travailleurs ou de leurs représentants***, des partenaires sociaux, ***des collectivités locales et régionales*** ou d'autres organisations concernées, le cas échéant;

Or. it

Amendement 234
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) une attestation de conformité de l'aide **FEM** demandée avec les règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État ainsi qu'une attestation indiquant **que** les services personnalisés ne se substituent pas aux mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;

Amendement

(h) une attestation de conformité de l'aide **FEAD** demandée avec les règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État ainsi qu'une attestation indiquant **pourquoi** les services personnalisés ne se substituent pas aux mesures relevant de la responsabilité des entreprises **ou des États membres** en vertu de la législation nationale, **du droit de l'Union** ou de conventions collectives;

Or. en

Amendement 235

Pervenche Berès

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) les sources de cofinancement national;

Amendement

(i) les sources de cofinancement national **ou de l'éventuel préfinancement**;

Or. fr

Amendement 236

Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) le cas échéant, toute autre exigence prévue dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement

Supprimé

Or. pt

Amendement 237
Philippe Boulland

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) le cas échéant, toute autre exigence prévue dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 238
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. En vue d'améliorer les performances du FEM, il conviendrait d'associer les partenaires sociaux dès le début de la procédure lors du dépôt d'une demande d'intervention du Fonds.

Or. lt

Amendement 239
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Conformément à leurs compétences respectives, la Commission et l'État membre qui a présenté la demande assurent la coordination de l'aide apportée par les fonds de l'Union.

Amendement

3. Conformément à leurs compétences respectives, la Commission et l'État membre qui a présenté la demande assurent la coordination de l'aide apportée par les fonds de l'Union. ***La Commission et l'État membre qui a présenté la demande***

tiennent les acteurs concernés par la demande informés de l'évaluation en cours de la demande tout au long de la procédure de demande.

Or. en

Amendement 240
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'État membre qui a présenté la demande veille à ce que les programmes et le financement du FEM soient disponibles pour garantir la continuité des mesures au titre du FEM.

Or. en

Amendement 241
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Sur l'initiative de la Commission, et dans la limite d'un plafond de 0,5 % du montant annuel maximal alloué au **FEM**, le **FEM** peut servir à financer les activités de préparation, de surveillance, de collecte de données et de création d'une base de connaissances pertinentes pour sa mise en œuvre. Il peut également servir à financer le soutien administratif et technique, les activités d'information et de communication ainsi que les activités d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à l'application du présent

1. Sur l'initiative de la Commission, et dans la limite d'un plafond de 0,5 % du montant annuel maximal alloué au **FEAD**, le **FEAD** peut servir à financer les activités de préparation, de surveillance, de collecte de données et de création d'une base de connaissances pertinentes pour sa mise en œuvre, **ainsi que la diffusion des meilleures pratiques entre les États membres**. Il peut également servir à financer le soutien administratif et technique, les activités d'information et de communication ainsi que les activités

règlement.

d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à l'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 242
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'assistance technique de la Commission comprend la fourniture d'informations et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du **FEM**. La Commission **peut** également **fournir** des informations sur l'utilisation du **FEM** aux partenaires sociaux européens et nationaux.

Amendement

4. L'assistance technique de la Commission comprend la fourniture d'informations et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du **FEAD**. La Commission **fournit** également, **en temps voulu**, des informations détaillées sur l'utilisation du **FEAD** aux partenaires sociaux européens et nationaux.

Or. en

Amendement 243
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'assistance technique de la Commission comprend la fourniture d'informations et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du **FEM**. La Commission **peut** également fournir des informations sur l'utilisation du **FEM** aux partenaires sociaux européens et nationaux.

Amendement

4. L'assistance technique de la Commission comprend la fourniture d'informations et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du **FEM**. La Commission **doit** également fournir des informations sur l'utilisation du **FEM** aux partenaires sociaux européens et nationaux.

Or. pt

Amendement 244
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'assistance technique de la Commission comprend la fourniture d'informations et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du FEM. La Commission **peut également fournir** des informations sur l'utilisation du FEM aux partenaires sociaux européens et nationaux.

Amendement

4. L'assistance technique de la Commission comprend la fourniture d'informations et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du FEM. La Commission **fournit en outre** des informations **et des orientations claires** sur l'utilisation du FEM aux partenaires sociaux européens et nationaux, **ainsi qu'aux collectivités locales et régionales**.

Or. it

Amendement 245
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Information, communication **et publicité**

Amendement

Information **et** communication

Or. en

Amendement 246
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre ayant présenté la

Amendement

1. L'État membre ayant présenté la

demande mène une campagne d'information et de publicité concernant les actions financées. Cette campagne est destinée aux travailleurs visés, aux autorités locales et régionales, aux partenaires sociaux, aux médias et au grand public. *Elle met en valeur le rôle de l'Union et assure la visibilité de la contribution du FEM.*

demande mène une campagne d'information et de publicité concernant les actions financées. Cette campagne est destinée aux travailleurs visés, aux autorités locales et régionales, aux partenaires sociaux, aux médias et au grand public. *L'État membre ayant présenté la demande procède au partage des bonnes pratiques avec les différentes parties intéressées.*

Or. en

Amendement 247
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication *relatives aux cas couverts par le FEM et aux résultats obtenus.*

Amendement

3. La Commission, *de concert avec les États membres, les régions, les collectivités locales et les représentants de la société civile organisée*, met en œuvre des actions d'information et de communication *visant à mieux faire connaître le Fonds auprès des citoyens et des travailleurs de l'UE, à en expliquer le fonctionnement, à fournir des exemples de cas couverts par le Fonds et à diffuser les résultats obtenus en mettant en avant les meilleures pratiques mais aussi en identifiant les faiblesses des actions conduites au cours de la période de programmation précédente.*

Or. it

Amendement 248
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

AM\908775FR.doc

PE492.873v01-00

Texte proposé par la Commission

3. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives aux cas couverts par le **FEM** et aux résultats obtenus.

Amendement

3. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives aux cas couverts par le **FEAD** et aux résultats obtenus **sur la base d'évaluations objectives et indépendantes afin d'améliorer l'efficacité du FEAD.**

Or. en

Amendement 249

Mara Bizzotto

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les ressources affectées aux actions de communication au titre du présent règlement contribuent également à couvrir la communication institutionnelle des priorités stratégiques de l'Union, pour autant qu'elles aient un rapport avec les objectifs généraux du présent règlement.

Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 250

Marije Cornelissen

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les ressources affectées aux actions de communication au titre du présent règlement contribuent également à couvrir la communication institutionnelle des priorités stratégiques de l'Union, **pour autant qu'elles aient** un rapport avec les

Amendement

4. Les ressources affectées aux actions de communication au titre du présent règlement contribuent également à couvrir la communication institutionnelle des priorités stratégiques de l'Union, **y compris la stratégie Europe 2020 et ses grands**

objectifs généraux du présent règlement.

objectifs, dès lors qu'elles ont un rapport avec les objectifs généraux du présent règlement.

Or. en

Amendement 251
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser **50 % du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou 65 % de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence. Lors de l'évaluation de tels cas, la Commission décide si le cofinancement de 65 % est justifié.**

Amendement

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser:

Or. fr

Amendement 252
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser **50 % du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou 65 % de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence. Lors de l'évaluation de tels cas, la Commission décide si le cofinancement de 65 % est justifié.**

Amendement

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser:

Or. en

Amendement 253
Edit Bauer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser **50 % du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou 65 % de ces**

Amendement

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser:

coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence. Lors de l'évaluation de tels cas, la Commission décide si le cofinancement de 65 % est justifié.

Or. en

Amendement 254
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser **50 %** du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou **65 %** de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II est **éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence**. Lors de l'évaluation de tels cas, la Commission décide si le cofinancement de **65 %** est justifié.

Amendement

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser **60 %** du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou **75 %** de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II est **"moins développée" au sens des Fonds structurels**. Lors de l'évaluation de tels cas, la Commission décide si le cofinancement de **75 %** est justifié.

Or. it

Amendement 255
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser 50 % du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou **65 %** de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence. Lors de l'évaluation de tels cas, la Commission décide si le cofinancement de **65 %** est justifié.

Amendement

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser 50 % du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou **75 %** de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence. Lors de l'évaluation de tels cas, la Commission décide si le cofinancement de **75 %** est justifié.

Or. It

Amendement 256
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce

Amendement

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce

montant ne peut dépasser 50 % du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou **65 %** de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence. *Lors de l'évaluation de tels cas, la Commission décide si le cofinancement de 65 % est justifié.*

montant ne peut dépasser 50 % du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou **95 %** de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence *et par les États membres dans lesquels on observe une hausse exponentielle des taux de chômage.*

Or. pt

Amendement 257
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) 65 % du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou

Or. fr

Amendement 258
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) 50% du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou

Or. en

Amendement 259
Edit Bauer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) 50% du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou

Or. en

Amendement 260
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) 75 % de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II appartient à la catégorie des "régions les moins développées" prévue par le règlement XXXXX, ou

Or. fr

Amendement 261
Edit Bauer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) 60% de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II appartient à la catégorie des "régions moins développées" au sens du règlement XXXXX, ou

Or. en

Amendement 262
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) 65% de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II appartient à la catégorie des "régions moins développées" au sens du règlement XX/XXX, ou

Or. en

Amendement 263
Edit Bauer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) 85% de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre bénéficiant d'une assistance financière au titre de l'une des conditions prévues à l'article 77 du règlement (CE) n° 1083/2006 ou du Fonds européen de stabilité financière;

Or. en

Amendement 264
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) 80 % de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre qui reçoit une assistance financière au titre de l'une des conditions prévues à l'article 77 du règlement (CE) n° 1083/20061 ou du Fonds européen de stabilité financière.

Or. fr

Amendement 265
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) 75% de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre bénéficiant d'une assistance financière au titre de l'une des conditions prévues à l'article 77 du règlement (CE) n° 1083/2006 ou du Fonds européen de stabilité financière;

Or. en

Amendement 266
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) 35% de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel aucune région de

niveau NUTS II appartient à la catégorie des "régions moins développées" au sens du règlement XX/XXX, et dont le taux de chômage est inférieur d'au moins 3% au chômage moyen dans l'UE, selon les chiffres les plus récents publiés par Eurostat.

Or. en

Amendement 267
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, la conduit à la conclusion que les conditions de l'octroi d'une contribution financière ne sont pas remplies, la Commission en informe l'État membre ayant présenté la demande ***dans les meilleurs délais.***

Amendement

3. Si l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, la conduit à la conclusion que les conditions de l'octroi d'une contribution financière ne sont pas remplies, la Commission en informe, ***dans un délai de 10 jours,*** l'État membre ayant présenté la demande.

Or. pt

Amendement 268
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Cofinancement national

Les entreprises et/ou les secteurs concernés par la demande contribuent à hauteur d'au moins 50% du total du cofinancement national. L'État membre ayant présenté la demande évalue si un

pourcentage inférieur de cofinancement par les entreprises ou les secteurs est justifié sur la base de la situation financière de l'entreprise ou du secteur concerné par la demande.

Or. en

Amendement 269
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Peuvent faire l'objet d'une contribution financière les dépenses exposées à partir des dates fixées à l'article 8, paragraphe 2, point h), auxquelles l'État membre commence à fournir les services personnalisés aux travailleurs concernés, ou à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 3 respectivement. ***Dans le cas des agriculteurs, les dépenses sont admissibles pour bénéficier d'une contribution à partir de la date fixée dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.***

Amendement

Peuvent faire l'objet d'une contribution financière les dépenses exposées à partir des dates fixées à l'article 8, paragraphe 2, point h), auxquelles l'État membre commence à fournir les services personnalisés aux travailleurs concernés, ou à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 3 respectivement.

Or. pt

Amendement 270
Philippe Boulland

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Peuvent faire l'objet d'une contribution financière les dépenses exposées à partir

Amendement

Peuvent faire l'objet d'une contribution financière les dépenses exposées à partir

des dates fixées à l'article 8, paragraphe 2, point h), auxquelles l'État membre commence à fournir les services personnalisés aux travailleurs concernés, ou à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 3 respectivement. ***Dans le cas des agriculteurs, les dépenses sont admissibles pour bénéficier d'une contribution à partir de la date fixée dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.***

des dates fixées à l'article 8, paragraphe 2, point h), auxquelles l'État membre commence à fournir les services personnalisés aux travailleurs concernés, ou à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 3 respectivement.

Or. fr

Amendement 271
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Peuvent faire l'objet d'une contribution financière les dépenses exposées à partir des dates fixées à l'article 8, paragraphe 2, point h), auxquelles l'État membre commence à fournir les services personnalisés aux travailleurs concernés, ou à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 3 respectivement. ***Dans le cas des agriculteurs, les dépenses sont admissibles pour bénéficier d'une contribution à partir de la date fixée dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.***

Amendement

Peuvent faire l'objet d'une contribution financière les dépenses exposées à partir des dates fixées à l'article 8, paragraphe 2, point h), auxquelles l'État membre commence à fournir les services personnalisés aux travailleurs concernés, ou à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 3 respectivement.

Or. en

Amendement 272
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Peuvent faire l'objet d'une contribution financière les dépenses exposées à partir des dates fixées à l'article 8, paragraphe 2, point **h**), auxquelles l'État membre commence à fournir les services personnalisés aux travailleurs concernés, ou à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 3 respectivement. Dans le cas **des agriculteurs**, les dépenses sont admissibles pour bénéficier d'une contribution à partir de la date fixée dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement

Peuvent faire l'objet d'une contribution financière les dépenses exposées à partir des dates fixées à l'article 8, paragraphe 2, point **f**), auxquelles l'État membre commence à fournir les services personnalisés aux travailleurs concernés, ou à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 3 respectivement. Dans le cas **d'un soutien sectoriel renforcé**, les dépenses sont admissibles pour bénéficier d'une contribution à partir de la date fixée dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Or. fr

Amendement 273
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Peuvent faire l'objet d'une contribution financière les dépenses exposées à partir des dates fixées à l'article 8, paragraphe 2, point **h**), auxquelles l'État membre commence à fournir les services personnalisés aux travailleurs concernés, ou à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 3 respectivement. Dans le cas des agriculteurs, les dépenses sont admissibles pour bénéficier d'une contribution à partir de la date fixée dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement

Peuvent faire l'objet d'une contribution financière les dépenses exposées à partir des dates fixées à l'article 8, paragraphe 2, point **f**), auxquelles l'État membre commence à fournir les services personnalisés aux travailleurs concernés, ou à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 3 respectivement. Dans le cas des agriculteurs, les dépenses sont admissibles pour bénéficier d'une contribution à partir de la date fixée dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement 274

Mara Bizzotto

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À la suite de l'entrée en vigueur d'une décision d'octroi d'une contribution financière conformément à l'article 15, paragraphe 4, la Commission verse, en principe dans les quinze jours, la contribution financière à l'État membre sous la forme d'un préfinancement d'au moins **50 %** de la contribution financière de l'Union à l'État membre, suivie *si nécessaire* de paiements intermédiaires et finals. Le préfinancement fait l'objet d'un apurement lors de la clôture de la contribution financière conformément à l'article 18, paragraphe 3.

Amendement

1. À la suite de l'entrée en vigueur d'une décision d'octroi d'une contribution financière conformément à l'article 15, paragraphe 4, la Commission verse, en principe dans les quinze jours, la contribution financière à l'État membre sous la forme d'un préfinancement d'au moins **60 %** de la contribution financière de l'Union à l'État membre, suivie *d'un régime prédéfini et clair* de paiements intermédiaires et finals. Le préfinancement fait l'objet d'un apurement lors de la clôture de la contribution financière conformément à l'article 18, paragraphe 3.

Amendement 275

Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les conditions précises de financement, notamment le taux de préfinancement et les modalités relatives aux paiements intermédiaires et finals, sont définies par la Commission dans la décision d'octroi d'une contribution financière visée à l'article 15, paragraphe 4.

Amendement

Les conditions précises de financement, notamment le taux de préfinancement et les modalités relatives aux paiements intermédiaires et finals, sont définies par la Commission, *en liaison avec l'État membre*, dans la décision d'octroi d'une contribution financière visée à l'article 15, paragraphe 4.

Amendement 276
Mara Bizzotto

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'État membre mène les actions admissibles visées à l'article 6 dès que possible, mais au plus tard **24** mois après la date de la demande, conformément à l'article 8, paragraphe 1.

Amendement

4. L'État membre mène les actions admissibles visées à l'article 6 dès que possible, mais au plus tard **12** mois après la date de la demande, conformément à l'article 8, paragraphe 1.

Or. it

Amendement 277
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Dans des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention financière rapide en vue de sauvegarder l'emploi, comme en cas de projet de reprise d'entreprise ayant déposé le bilan par les travailleurs licenciés, le montant pourrait être avancé/préfinancé par l'Etat membre ou par un organisme reconnu par l'Etat membre chargé de ces interventions financières, les délais imposés par les tribunaux en charge de la reprise d'entreprise étant souvent inférieurs à la procédure du présent règlement.

Or. fr

Amendement 278
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard quinze mois après la date de la demande prévue à l'article 8, paragraphe 1, ***ou à la date fixée dans l'acte délégué adopté par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 3, l'État*** membre présente à la Commission un rapport intérimaire relatif à la mise en œuvre de la contribution financière, comportant des informations sur le financement, le calendrier et la nature des actions déjà exécutées et sur le taux de réinsertion professionnelle ou de nouvelles activités atteint douze mois après la date de la demande.

Amendement

Au plus tard quinze mois après la date de la demande prévue à l'article 8, paragraphe 1, l'État membre présente à la Commission un rapport intérimaire relatif à la mise en œuvre de la contribution financière, comportant des informations sur le financement, le calendrier et la nature des actions déjà exécutées et sur le taux de réinsertion professionnelle ou de nouvelles activités atteint douze mois après la date de la demande.

Or. pt

Amendement 279
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une description des mesures prises et prévues par les autorités nationales, régionales ou locales, les fonds de l'Union, les partenaires sociaux et les entreprises, y compris une estimation de la manière dont elles contribuent à la réinsertion professionnelle des travailleurs ou à de nouvelles activités.

Amendement

(b) une description des mesures prises et prévues par les autorités nationales, régionales ou locales, les fonds de l'Union, les partenaires sociaux et les entreprises, y compris une estimation de la manière dont elles contribuent à la réinsertion professionnelle des travailleurs ***à des emplois stables et assortis de droits*** ou à de nouvelles activités.

Or. pt

Amendement 280
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une description des mesures prises et prévues par les autorités nationales, régionales ou locales, les fonds de l'Union, les partenaires sociaux et les entreprises, y compris une estimation de la manière dont elles contribuent à la réinsertion professionnelle des travailleurs ou à de nouvelles activités.

Amendement

(b) une description des mesures prises et prévues par les autorités nationales, régionales ou locales, les fonds de l'Union, les partenaires sociaux et les entreprises, y compris une estimation de la manière dont elles contribuent à la réinsertion professionnelle des travailleurs ou à de nouvelles activités. ***Cette description compare explicitement les résultats des mesures de réinsertion financées par le FEAD avec les résultats des mesures de réinsertion non soutenues par le FEAD.***

Or. en

Amendement 281
Thomas Mann

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard six mois après l'expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 4, l'État membre présente à la Commission un rapport final relatif à la mise en œuvre de la contribution financière, comportant des informations sur la nature des actions menées et les principaux résultats obtenus, les caractéristiques des travailleurs visés et leur statut professionnel ainsi qu'un état justifiant les dépenses et indiquant, lorsqu'il y a lieu, en quoi ces actions sont complémentaires de celles financées par le FSE.

Amendement

2. Au plus tard six mois après l'expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 4, l'État membre présente à la Commission un rapport final ***détaillé*** relatif à la mise en œuvre de la contribution financière, comportant des informations sur la nature des actions menées et les principaux résultats obtenus, les caractéristiques des travailleurs visés et leur statut professionnel ainsi qu'un état justifiant les dépenses et indiquant, lorsqu'il y a lieu, en quoi ces actions sont complémentaires de celles financées par le FSE.

Or. de

Amendement 282
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À partir de 2015, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les deux ans avant le 1er août, un rapport quantitatif et qualitatif sur les activités menées au titre du présent règlement et au titre du règlement (CE) n° 1927/2006 au cours des deux années précédentes. Ce rapport porte principalement sur les résultats obtenus par le FEM et contient, en particulier, des informations sur les demandes présentées, les décisions adoptées, les actions financées, y compris leur complémentarité avec les actions financées par d'autres fonds de l'Union, notamment le Fonds social européen (FSE) *et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)*, et la clôture des contributions financières apportées. Il comprend également des renseignements sur les demandes qui ont fait l'objet d'un refus ou d'une réduction faute de crédits suffisants ou pour cause d'irrecevabilité.

Amendement

1. À partir de 2015, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les deux ans avant le 1er août, un rapport quantitatif et qualitatif sur les activités menées au titre du présent règlement et au titre du règlement (CE) n° 1927/2006 au cours des deux années précédentes. Ce rapport porte principalement sur les résultats obtenus par le FEM et contient, en particulier, des informations sur les demandes présentées, les décisions adoptées, les actions financées, *le pourcentage de réinsertion professionnelle des travailleurs par État membre*, y compris leur complémentarité avec les actions financées par d'autres fonds de l'Union, notamment le Fonds social européen (FSE), et la clôture des contributions financières apportées. Il comprend également des renseignements sur les demandes qui ont fait l'objet d'un refus ou d'une réduction faute de crédits suffisants ou pour cause d'irrecevabilité.

Or. pt

Amendement 283
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) au plus tard le 30^e juin 2018, à une évaluation à mi-parcours de l'efficacité et

Amendement

(a) au plus tard le 30^e juin 2018, à une évaluation à mi-parcours de l'efficacité et

de la viabilité des résultats obtenus;

de la viabilité des résultats obtenus; *cette évaluation inclut l'évaluation de l'intégration de cet instrument dans le Fonds social européen en tant qu'axe d'intervention rapide, une attention particulière étant portée à ses incidences budgétaires et en matière de gestion afin d'améliorer la cohérence et la complémentarité, d'écourter le processus décisionnel et de simplifier et rationaliser les demandes d'intervention du FEAD, sachant que celui-ci pourrait bénéficier des structures, des procédures et des systèmes de gestion et de contrôle du FSE ainsi que des simplifications inhérentes au FSE dans des domaines tels que les coûts admissibles.*

Or. en

Amendement 284
Edit Bauer

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les résultats de l'évaluation sont transmis pour information au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et aux partenaires sociaux.

Amendement

2. Les résultats de l'évaluation sont transmis pour information au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et aux partenaires sociaux. *Si l'évaluation établit que l'objectif visé à l'article 1 n'a pas été atteint, la contribution financière est remboursée proportionnellement.*

Or. en

Amendement 285
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'État membre procède aux corrections financières requises lorsqu'une irrégularité est constatée. Ces corrections consistent à annuler tout ou partie de la contribution financière. L'État membre recouvre toute somme perdue à la suite d'une irrégularité détectée et la rembourse à la Commission; ***si la somme n'est pas remboursée dans le délai imparti par l'État membre concerné, des intérêts de retard sont exigibles.***

Amendement

3. L'État membre procède aux corrections financières requises lorsqu'une irrégularité est constatée. Ces corrections consistent à annuler tout ou partie de la contribution financière. L'État membre recouvre toute somme perdue à la suite d'une irrégularité détectée et la rembourse à la Commission.

Or. pt

Amendement 286
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, la Commission conclut qu'un État membre ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21, paragraphe 1, elle décide, si aucun accord n'est atteint et si l'État membre n'a pas apporté les corrections dans le délai fixé par la Commission, et compte tenu des éventuelles observations de l'État membre, dans les trois mois qui suivent la fin du délai mentionné au paragraphe 3, de procéder aux corrections financières nécessaires en annulant tout ou partie de la contribution du FEM à l'action en question. Toute somme perdue à la suite d'une irrégularité détectée donne lieu à recouvrement; ***si la somme n'est pas remboursée par l'État membre qui a présenté la demande dans le délai imparti, des intérêts de retard sont exigibles.***

Amendement

4. Si, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, la Commission conclut qu'un État membre ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21, paragraphe 1, elle décide, si aucun accord n'est atteint et si l'État membre n'a pas apporté les corrections dans le délai fixé par la Commission, et compte tenu des éventuelles observations de l'État membre, dans les trois mois qui suivent la fin du délai mentionné au paragraphe 3, de procéder aux corrections financières nécessaires en annulant tout ou partie de la contribution du FEM à l'action en question. Toute somme perdue à la suite d'une irrégularité détectée donne lieu à recouvrement.

Amendement 287
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

Gestion financière de l'aide aux agriculteurs

supprimé

Par dérogation aux articles 21 et 22, l'aide en faveur des agriculteurs est gérée et contrôlée conformément au règlement (CE) n° ... concernant le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune.

Amendement 288
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 23

supprimé

Gestion financière de l'aide aux agriculteurs

Par dérogation aux articles 21 et 22, l'aide en faveur des agriculteurs est gérée et contrôlée conformément au règlement (CE) n° ... concernant le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune.

Amendement 289
Philippe Boulland

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation aux articles 21 et 22, l'aide en faveur des agriculteurs est gérée et contrôlée conformément au règlement (CE) n° concernant le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune.

supprimé

Or. fr

Amendement 290
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24

supprimé

Exercice de la délégation

- 1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués sous réserve des conditions énoncées au présent article.***
- 2. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement est accordée pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.***
- 3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 4 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.***

Une décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs précisés dans ladite décision. Elle prend effet le jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle ne porte

pas atteinte à la validité des actes délégués qui sont déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 3, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de 2 mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de 2 mois sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 291
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 3, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de 2 mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de 2 mois sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Supprimé

Or. pt

